

La municipalité régionale de comté

Compétences et responsabilités



Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). Il s'agit d'une mise à jour de la 2^e édition du document publiée en 2009 et réalisée par Alain Caron, en collaboration avec Roger P. Martel et Jean Nadeau.

Coordination de la mise à jour

Frédéric Otis

Collaboration à la rédaction

David Alfaro Clark
Marc-André Bélanger
Sébastien Cloutier
Chantal Diné
Thomas Faguy-Bernier

Vérification juridique

M^e Philip Cantwell

Mise en garde

Ce document est produit à titre informatif en guise d'introduction au rôle et aux responsabilités des municipalités régionales de comté.

Il ne remplace en aucun cas la lecture des lois, ententes et guides auxquels il réfère. Il est donc suggéré de vérifier si de nouveaux textes ont été adoptés ou produits depuis la date de parution du présent document.

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamh.gouv.qc.ca.

Vous pouvez consulter, à la même adresse, *La municipalité régionale de comté : Faits saillants*.

ISBN : 978-2-550-83400-7 (PDF)

Dépôt légal – 2019
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2019

Table des matières

CHAPITRE 1 : COMPÉTENCES ET RESPONSABILITÉS	7
1.1 Historique des municipalités régionales de comté (MRC)	7
Faits saillants.....	7
1.2 Compétences obligatoires en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.....	10
Adoption d'un énoncé de vision stratégique	10
Adoption et maintien d'un schéma d'aménagement et de développement.....	10
Révision du schéma d'aménagement et de développement	11
Application de la règle de conformité	11
1.3 Compétences facultatives en vertu de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.....	11
Modification du schéma d'aménagement et de développement.....	11
Application des mesures de contrôle intérimaire	11
Adoption de plans relatifs au développement du territoire	13
Demande de planification particulière au niveau local.....	13
Examen de l'opportunité de certains travaux publics	13
Réglementation sur la plantation et l'abattage d'arbres.....	13
1.4 Compétences obligatoires en vertu d'une autre loi.....	14
Cours d'eau et lacs.....	14
Préparation des rôles d'évaluation foncière.....	15
Vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes.....	15
Administration des territoires non organisés.....	15
Gestion du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées	16
Plan de gestion des matières résiduelles	16
Schéma de couverture de risques	17
Nomination d'un médiateur en vertu de la LPTAA.....	17
Plan régional des milieux humides et hydriques.....	17
1.5 Compétences facultatives en vertu d'une autre loi	18
Réglementation	18
Délégation de pouvoirs.....	18

Aide financière et cautionnement	19
Création d'une réserve financière.....	20
Fonds de développement économique	20
Participation à un programme et entente avec le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles	20
Aide financière aux activités de mise en valeur des territoires du domaine de l'État	20
Protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance	21
Production d'énergie.....	21
Désignation d'un équipement à caractère supralocal	22
Installations portuaires et aéroportuaires.....	23
Fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques	23
Parc régional	24
Fonds de développement du logement social	25
Constitution d'un office régional d'habitation (ORH).....	25
Financement des sommes versées pour les logements à loyer modique	26
Demande d'exclusion de la zone agricole	26
Plan quinquennal d'aqueduc et d'égout	27
Jumelage.....	27
1.6 Déclaration de compétence en vertu de l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec	27
1.7 Déclaration de compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec	28
1.8 Acceptation de la délégation d'un pouvoir du gouvernement.....	30
1.9 Ententes intermunicipales	30
CHAPITRE 2 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT.....	33
2.1 Composition du conseil de la MRC	33
MRC dont le préfet est élu par les représentants de cette dernière	33
MRC dont le préfet est élu au suffrage universel.....	33
2.2 Élection et mandat du préfet	34
Scrutin secret ou tirage au sort.....	34
Élection du préfet au suffrage universel	34
Mandat du préfet	35

Préfet suppléant	36
2.3 Règle de prise de décision	36
Double majorité et limitation des voix	36
Droit de veto	37
Vote prépondérant du préfet.....	37
2.4 Droit de retrait	38
Exceptions à l'exercice du droit de retrait	38
Conditions d'exercice du droit de retrait	39
2.5 Fonctionnement	40
2.6 Rémunération des élus	41
2.7 Gestion contractuelle	41
Règles contractuelles	41
Achat de biens meubles	42
Ententes avec l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour les achats regroupés	42
2.8 Éthique et déontologie.....	43
Code d'éthique et de déontologie	43
Formalités (LEDMM, articles 8 à 12)	43
Obligation de révision et reddition de comptes au ministre	43
Manquement déontologique et processus disciplinaire	44
CHAPITRE 3 : COMITÉS ET COMMISSIONS	45
3.1 Nomination de comités.....	45
3.2 Comité administratif (CA)	45
3.3 Délégués de la MRC et bureau des délégués	46
3.4 Comité consultatif agricole (CCA)	46
3.5 Commission conjointe d'aménagement.....	47
3.6 Commission consultative.....	48
CHAPITRE 4 : DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONALE.....	50
4.1 Compétence en développement local et régional.....	50
Délégation de la compétence en développement local et régional à un OBNL	50
Conclusion d'ententes avec les ministères et organismes du gouvernement.....	51

Le Fonds de développement des territoires (FDT)	51
Aide technique aux entreprises	52
Fonds de développement FIER et FIER-Régions	52
4.2 Entente de mise en application de certaines politiques	52
CHAPITRE 5 : BUDGET	54
Les domaines relevant des municipalités régies par le Code municipal du Québec	54
Un domaine sur lequel la MRC a déclaré sa compétence.....	54
Les domaines qui concernent toutes les municipalités.....	54
ANNEXE 1 : STRUCTURES SUPRALOCALES.....	55
ANNEXE 2 – LISTE DES MRC ET PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES .	60
ANNEXE 3 – RÉFÉRENCES LÉGALES	65
ANNEXE 4 – ADRESSES ÉLECTRONIQUES UTILES.....	66
ANNEXE 5 – RÉGIME GÉNÉRAL CONCERNANT LA PASSATION DES CONTRATS MUNICIPAUX	67

Chapitre 1 : Compétences et responsabilités

1.1 Historique des municipalités régionales de comté (MRC)

Faits saillants

- 1979 : Adoption de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), qui institue les municipalités régionales de comté.
- 1987-1988 : Assises Québec-Municipalités sur l'avenir des MRC – Révision de la représentativité au sein des conseils des MRC – Élargissement des pouvoirs.
- 1997 : Introduction de la règle de la double majorité.
- 2000-2002 : Livre blanc sur la réorganisation municipale – Nouvelles règles concernant la prise de décision – Nouvel élargissement des pouvoirs.
- 2001 : Possibilité d'élire le préfet au suffrage universel pour les MRC à caractère rural¹.
- 2005-2006 : Pouvoir en matière de production d'énergie hydroélectrique et éolienne.
- 2010 : Redéfinition du partage des compétences en matière d'aménagement entre les communautés métropolitaines et les MRC qui en font partie.
- 2015 : Nouveaux pouvoirs en matière de développement local et régional.

Les MRC ont été mises sur pied en 1979 en vertu de la LAU pour s'occuper principalement d'aménagement du territoire. Ces nouvelles structures régionales venaient remplacer les anciennes corporations de comté dont l'origine remontait à la création des premières institutions municipales du Québec en 1855. À la différence des corporations de comté, les MRC regroupent à la fois les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes (LCV) et celles qui le sont par le Code municipal (CM). Un des défis des MRC était donc de réunir à une même table des représentants de petites et de grandes municipalités, de milieux urbain et rural, pour planifier l'aménagement du territoire et permettre l'émergence d'un sentiment d'appartenance régionale. L'adoption de la LAU en 1979 et la création des MRC coïncidaient avec l'avènement d'autres grandes réformes dans le domaine municipal (fiscalité municipale, démocratie locale). Les MRC s'inscrivaient également dans le sillage de l'adoption de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).

En 1979, les compétences devant ou pouvant être exercées par les MRC se classaient en deux groupes : celles qui découlaient de leur constitution et celles qui avaient été le fait des anciennes corporations de comté. La responsabilité première confiée aux MRC fut l'élaboration d'un schéma d'aménagement. Pour s'acquitter de cette responsabilité, après

¹ Cette possibilité a été étendue à toutes les MRC dont le territoire n'est pas compris en tout ou en partie dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal en 2005.

quelques années de fonctionnement, la plupart des MRC entreprirent d'adopter un [règlement de contrôle intérimaire](#) et d'élaborer le schéma.

Plusieurs exercices de réflexion eurent lieu dans les années suivantes dont, en 1985, les travaux du Comité de travail sur les pouvoirs des municipalités et des MRC (Comité Lemieux) et ceux de la Commission d'étude sur les municipalités (Commission Parizeau). Le Comité Lemieux recommandait le *statu quo* sur des questions comme la composition et le mode de décision des MRC, tout en proposant que soit facilitée la délégation de responsabilités aux MRC par les municipalités locales. La Commission Parizeau proposait le *statu quo* quant au rôle du palier supramunicipal et au partage des responsabilités.

En 1986, la majorité des schémas d'aménagement était adoptée. Dès lors, on commença à débattre de la question du rôle des MRC sur la place publique. Très tôt apparut un consensus au sein du milieu municipal quant à la reconnaissance des MRC en tant que « coopératives volontaires de services ». Ce consensus correspondait au besoin et à la volonté des municipalités de rationaliser la gestion de plusieurs services municipaux afin de les maintenir, d'en augmenter la qualité et d'en offrir de nouveaux.

Les premières modifications d'importance apportées aux pouvoirs et au fonctionnement des MRC ont été introduites en janvier 1988 avec l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (L.Q. 1987, c. 102). Ces modifications découlaient pour la plupart des discussions et des consensus dégagés lors des Assises Québec-Municipalités portant sur l'avenir des municipalités régionales de comté, tenues en août 1987. Les éléments majeurs de cette réforme ont été la révision de la représentativité au sein des conseils des MRC, l'introduction d'une certaine souplesse dans les règles de prise de décision et l'élargissement des pouvoirs des MRC.

Cette loi permit aux MRC d'acquérir des compétences à l'égard des municipalités locales, avec droit de retrait de celles-ci, pour la fourniture des services suivants : eau, égout, police, sécurité incendie, loisirs, activités culturelles, voirie, enlèvement ou élimination des déchets, éclairage, enlèvement de la neige, vidange des installations septiques et perception des taxes. Elle fut également l'occasion pour les MRC d'accepter du gouvernement de nouveaux pouvoirs. Une compilation en date de 1992 révèle toutefois que les responsabilités déléguées aux MRC par les municipalités locales étaient surtout de nature administrative, tels les achats en commun, la perception des taxes, l'évaluation foncière et l'urbanisme. Les possibilités offertes par ces changements législatifs étaient donc peu utilisées.

À partir du début des années 1990, la question de l'assainissement des finances publiques a amené le gouvernement à revoir le partage des responsabilités avec les collectivités locales. La réforme Ryan, en 1992, a engagé le milieu municipal dans diverses réorganisations, notamment en matière de voirie locale et de services de police. En 1996, le ministre Trudel annonçait une politique de consolidation des institutions locales comportant trois volets, dont le renforcement des pouvoirs des MRC en tant que coopératives de services.

En 1997 et 1998, la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (1997, c.93) et la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes municipaux (1998, c.31) modifièrent les règles de prise de décision au sein des conseils des MRC.

Entre 2000 et 2002, près d'une dizaine de lois furent adoptées dans la mouvance du Livre blanc sur la réorganisation municipale. Parmi elles, quatre visaient plus spécifiquement les MRC :

- introduction de mesures pour favoriser le financement des équipements supralocaux au niveau des MRC (juin 2000);
- pouvoir accordé au gouvernement de désigner « à caractère rural » certaines MRC – Règles de fonctionnement et octroi de compétences à ces MRC (juin 2001);
- abrogation du pouvoir accordé au gouvernement l'année précédente de désigner « à caractère rural » certaines MRC – Compétences accordées aux MRC à caractère rural étendues à l'ensemble des MRC, sauf :
 - › la compétence exclusive en matière d'évaluation foncière – compétence accordée uniquement aux MRC qui ont effectivement été désignées à caractère rural par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités régionales de comté (2002, c. 68);
 - › le pouvoir de faire élire le préfet au suffrage universel — compétence accordée uniquement aux MRC dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal;
 - › la compétence exclusive en matière de gestion des cours d'eau — compétence accordée uniquement aux MRC dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal.
- introduction de nouvelles règles de prise de décision (juin 2002).

Les réorganisations municipales du début des années 2000 ont aussi eu des répercussions sur l'organisation des MRC. En 2002, plusieurs villes de taille moyenne, entre autres Sherbrooke, Longueuil, Lévis et Trois-Rivières, ont été fusionnées avec les autres municipalités de leurs MRC respectives pour devenir des municipalités locales exerçant certaines compétences de MRC. Depuis ce moment, les neuf municipalités les plus peuplées du Québec ne font plus partie d'une MRC. La réorganisation territoriale de 2006 a, quant à elle, donné lieu à la création des agglomérations, dont certaines exercent des compétences de MRC sur leur territoire.

Organismes exerçant certaines compétences de MRC

Le Québec compte 14 municipalités locales, dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC, qui exercent certaines compétences de MRC. Parmi celles-ci, 5 exercent ces compétences sur le territoire d'une agglomération.

Municipalités locales exerçant certaines compétences de MRC			
■ Gatineau	■ Longueuil*	■ Montréal*	■ Shawinigan
■ Les Îles-de-la-Madeleine*	■ Laval	■ Rouyn-Noranda	■ Sherbrooke
■ Lévis	■ Québec*	■ La Tuque*	■ Trois-Rivières
	■ Mirabel	■ Saguenay	

*sur le territoire de l'agglomération dont elle est la municipalité centrale

De plus, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, l'Administration régionale Kativik et le Gouvernement de la nation crie peuvent, sous certaines conditions, exercer des compétences de MRC.

En 2005, l'Assemblée nationale a adopté la Loi sur les compétences municipales (LCM) (RLRQ, chapitre C-47.1), qui reprend une grande partie des compétences des MRC, dont la compétence exclusive de l'ensemble des MRC en matière de [gestion des cours d'eau](#), dans un langage simplifié et modernisé.

Depuis, d'autres compétences en matière de développement économique se sont ajoutées, dont la participation des MRC à des fonds de capital de risque et à des entreprises de production d'énergie hydroélectrique et éolienne.

Enfin, en 2015, la MRC s'est vue placée au cœur d'une nouvelle gouvernance municipale en matière de développement local et régional, notamment par l'octroi de pouvoirs accrus pour favoriser le développement économique.

1.2 Compétences obligatoires en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Adoption d'un énoncé de vision stratégique

Une MRC doit adopter un énoncé de sa vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social de son territoire (LAU, article 2.3). Une MRC dont tout ou partie du territoire est compris dans celui d'une communauté métropolitaine est toutefois exemptée de cette exigence, pour le territoire commun.

Adoption et maintien d'un schéma d'aménagement et de développement

Une MRC doit adopter et maintenir un schéma d'aménagement et de développement (SAD) applicable à l'ensemble de son territoire. Un SAD constitue le document le plus important d'une MRC en matière de planification et il s'agit d'un élément primordial du cadre d'aménagement du territoire. Il détermine notamment les grandes orientations en matière d'aménagement ainsi que les grandes affectations du territoire et permet de coordonner les choix et les décisions qui touchent l'ensemble des municipalités concernées. La LAU prévoit des éléments qui doivent obligatoirement figurer au SAD, de même que des éléments facultatifs (LAU, article 3; pour le contenu obligatoire et facultatif du SAD, voir les articles 5 à 7)².

Un SAD doit être conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire. Dans le cas d'une MRC située sur le territoire d'une communauté métropolitaine, le SAD doit également être conforme au Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD).

Un SAD doit être accompagné d'un document complémentaire établissant des règles à être respectées par les règlements d'urbanisme des municipalités, par exemple les critères relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, les règles concernant l'affichage ou encore les normes applicables aux zones inondables (LAU, article 5). Les

² Pour connaître les éléments de contenu d'un schéma, consulter le guide *La prise de décision en urbanisme*, [En ligne], <https://www.mamh.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/planification/schema-damenagement-et-de-developpement/>.

règlements d'urbanisme doivent inclure des dispositions au moins aussi contraignantes que celles contenues dans le document complémentaire.

Révision du schéma d'aménagement et de développement

Une MRC doit réviser son SAD au plus tard à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du premier schéma ou du dernier schéma révisé (LAU, article 55)³.

Application de la règle de conformité

Une MRC applique la règle de conformité au SAD ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire (RCI) à l'égard des plans et règlements d'urbanisme locaux et à l'égard des interventions gouvernementales (LAU, articles 2, 36, 59, 59.2, 109.7, 137.3, 152 et 237.2).

La règle de conformité est un mécanisme qui permet d'assurer la cohérence entre des objectifs et des projets des divers paliers de décision à travers les différents outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme prévus par la loi. Pour de plus amples renseignements sur les différents types de conformité, vous pouvez consulter le guide intitulé [*La prise de décision en urbanisme*](#).

La « conformité » n'est pas synonyme d'identité ou de similarité; il s'agit plutôt de correspondance ou d'harmonie. Par conséquent, seuls les éléments contradictoires ou qui risquent de compromettre la mise en œuvre des objectifs du SAD devraient être déclarés non conformes. Toutefois, l'exigence de conformité aux éléments de type normatif comme ceux qui sont prévus dans le document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement est stricte. Le choix des moyens pour arriver à la conformité est un pouvoir de nature politique et il n'appartient pas aux tribunaux de se prononcer sur l'exercice de ce pouvoir, à moins d'illégalité.

1.3 Compétences facultatives en vertu de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Modification du schéma d'aménagement et de développement

Une MRC peut modifier son schéma d'aménagement et de développement en tout temps (LAU, article 47).

Application des mesures de contrôle intérimaire

Une MRC peut appliquer des **mesures de contrôle intérimaire** pendant la modification ou la révision du schéma (LAU, articles 61 et 64). Le contrôle intérimaire peut s'exercer par résolution de contrôle intérimaire ou par règlement de contrôle intérimaire (RCI), avec les particularités mentionnées dans le tableau ci-dessous. Une mesure de contrôle

³ Le gouvernement peut, en vertu de la LAU, édicter des règles sur la forme et l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de développement révisé (LAU, article 226.1; 2003, c. 19, article 44).

intérimaire permet à la MRC de prévoir des normes d'urbanisme temporaires directement opposables aux citoyens.

Tableau 1 – Particularités de la résolution de contrôle intérimaire et du règlement de contrôle intérimaire

	Résolution de contrôle intérimaire	Règlement de contrôle intérimaire
Exigence de conformité aux OGAT	Non (art. 62)	Oui (art. 65 et 66)
Pouvoirs	Interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation, sauf exception (art. 62 et 64) Prévoir que, sur délivrance d'un permis, une interdiction prévue à une résolution ou un règlement peut être levée et établir les conditions et modalités de cette délivrance (art. 63 et 64)	
	-	Prévoir des règles particulières en matière de zonage, de lotissement ou de construction et de délivrance de permis ou de certificats (art. 64) Possibilité de régir les usages et les constructions dans une zone agricole établie en vertu de la LPTAA (art. 64)
Durée	Une résolution de contrôle intérimaire cesse d'avoir effet 90 jours après son adoption ou à la suite de l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire lié au même processus de révision (art. 70).	Un règlement de contrôle intérimaire cesse d'avoir effet sur le territoire d'une municipalité lorsque, le cas échéant, tous les règlements de concordance requis pour tenir compte de la modification ou de la révision du plan ou du schéma sont entrés en vigueur (art. 71, 71.0.2 et 72).

Il est à noter qu'une communauté métropolitaine peut également adopter des mesures de contrôle intérimaire pour régir la réalisation de nouveaux projets de lotissement, de construction ou de nouvelles utilisations du sol lors de l'élaboration ou de la modification du plan métropolitain. Ces mesures ont préséance sur celles des MRC et des municipalités locales.

Adoption de plans relatifs au développement du territoire

Le conseil d'une MRC peut, par règlement, établir un **plan relatif au développement du territoire** de la MRC. Celui-ci peut faire état notamment des obligations auxquelles sont soumises les municipalités en vue de sa mise en œuvre, et doit tenir compte des éléments suivants :

- les objectifs du SAD;
- le PMAD, lorsque le territoire de la MRC est compris en tout ou en partie dans celui d'une communauté métropolitaine;
- des ententes conclues par le comité régional institué, en vertu du décret n° 1295-2202 du 6 novembre 2002, dans la région administrative où est situé le territoire de la MRC (LAU, article 79.20).

Demande de planification particulière au niveau local

En vertu de l'article 86 de la LAU, une MRC peut obliger une municipalité, une fois le SAD en vigueur, à inclure dans son plan d'urbanisme un ou plusieurs des éléments de l'article 84 (contenu facultatif d'un plan d'urbanisme) et de l'article 85 (programme particulier d'urbanisme).

Dans le document complémentaire au SAD, une MRC peut également obliger toute municipalité dont le territoire est compris dans le sien à adopter, pour tout ou une partie de son territoire, les règlements suivants : le Règlement relatif à certaines conditions de délivrance du permis de construction, le règlement prévu à l'article 116 de la LAU, le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, le Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux, le Règlement sur les usages conditionnels et le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (article 6, troisième alinéa).

Cette obligation peut être générale ou particulière. La MRC (ou la communauté métropolitaine) peut indiquer toute municipalité visée ou toute partie visée du territoire de la municipalité.

Examen de l'opportunité de certains travaux publics

Une MRC peut examiner le bien-fondé de l'exécution de certains travaux publics, compte tenu du SAD, du document complémentaire ou des mesures de contrôle intérimaire (LAU, article 46).

Tout règlement ou toute résolution d'une municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles doit être transmis à la MRC dès son adoption.

Réglementation sur la plantation et l'abattage d'arbres

Le conseil d'une MRC peut, par règlement, régir ou restreindre, sur l'ensemble ou une partie de son territoire, la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée. Dès l'entrée en vigueur du règlement de la MRC, une municipalité locale visée par celui-ci perd le pouvoir

qu'elle détenait jusque-là dans ce domaine et toute disposition déjà en vigueur cesse immédiatement d'avoir effet (LAU, articles 79.1 à 79.19)⁴.

1.4 Compétences obligatoires en vertu d'une autre loi

Cours d'eau et lacs

L'article 103 de la Loi sur les compétences municipales établit les cours d'eau sur lesquels la MRC a compétence⁵. Il s'agit des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine. La portion d'un cours d'eau qui s'écoule dans un fossé demeure de sa compétence. Toujours à l'article 103, la Loi prévoit que quatre types de cours d'eau sont exclus de la compétence des MRC (LCM, articles 103 à 110) :

- les cours d'eau ou portions de ceux-ci que le gouvernement détermine par décret⁶;
- les fossés de voie publique;
- les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil;
- les fossés de drainage qui satisfont à l'ensemble des trois exigences suivantes : ces fossés sont utilisés aux seules fins de drainage et d'irrigation; ils n'existent qu'en raison d'une intervention humaine; et la superficie de leur bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Toute MRC peut adopter des règlements pour régir tout domaine relatif à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances (LCM, article 104). Elle peut prescrire les travaux devant être réalisés de même que les modes ou techniques de réalisation pour tenir compte des résultats à atteindre, comme le bon écoulement des eaux ou la protection de l'environnement. Par exemple, une MRC pourrait, dans son règlement, interdire le creusage du lit d'un cours d'eau et préconiser une autre forme d'intervention en vue de rétablir l'écoulement normal des eaux en obtenant les autorisations requises, le cas échéant.

Elle doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens (LCM, article 105).

La MRC peut exécuter des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau (LCM, article 106).

La MRC exerce sa compétence en matière de cours d'eau et de lacs sans droit de retrait pour les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien (LAU, article 188).

⁴ Pouvoir introduit par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les MRC (2002, c. 68, article 3).

⁵ Consulter le *Muni-Express*, n° 10 – 29 septembre 2005, MAMROT, qui traite de la question « La Loi sur les compétences municipales et la gestion des cours d'eau et des lacs », [En ligne], <https://www.mamh.gouv.qc.ca/publications/bulletin-muni-express/2005/n-10-29-septembre-2005/>

⁶ Décret 1034-2017 du 27 octobre 2017 (2017 G.O. 2, 5135).

Enfin, notons qu'une compétence commune sur un lac qui relie ou sépare le territoire de plusieurs MRC peut être exercée par entente intermunicipale ou par l'intermédiaire d'un bureau des délégués, comme c'est le cas pour l'exercice d'une compétence commune sur un cours d'eau.

Préparation des rôles d'évaluation foncière

Une MRC doit préparer les rôles d'évaluation foncière des municipalités locales autres qu'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes. Toutefois, elle a compétence à l'égard d'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes dont le territoire est compris dans le sien et était entièrement assujéti à la compétence d'une corporation de comté en matière d'évaluation, immédiatement avant la cessation de l'existence de celle-ci. Elle a également compétence, dans le cas d'une municipalité régie par cette loi dont le territoire est compris dans le sien, à la suite de l'application des articles 678.0.1 à 678.0.4 du Code municipal du Québec (Déclaration de compétence) (Loi sur la fiscalité municipale – LFM, articles 5 et 5.1).

Vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes

Une MRC doit procéder à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes pour les municipalités locales régies par le Code municipal du Québec (CM, articles 1022 et suivants).

Administration des territoires non organisés

Toute partie du territoire du Québec qui n'est pas celui d'une municipalité locale est un territoire non organisé (TNO).

Ce sont les MRC qui administrent les TNO sur leur territoire. Celles-ci exercent à leur égard un rôle similaire à celui d'une municipalité locale et adoptent, à ce titre, les règlements, les résolutions ou autres actes applicables aux TNO (Loi sur l'organisation territoriale municipale – LOTM, articles 7 à 11).

Une MRC doit notamment adopter certains règlements d'urbanisme pour les TNO (LAU, article 76). Il s'agit du règlement de zonage, du règlement de construction et du règlement de lotissement. Elle peut également élaborer des règlements d'urbanisme facultatifs (p. ex. un règlement sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement) pour son TNO et, au préalable, constituer un comité consultatif d'urbanisme.

Le conseil d'une MRC peut instituer, pour un TNO ou une partie de celui-ci, un comité local formé de personnes élues doté de pouvoirs d'études et de recommandations. Le conseil de la MRC détermine le nombre de membres, la durée de leur mandat, les règles d'élection et de fonctionnement de ce comité. Est éligible au poste de membre du comité local ou habile à voter à l'élection de ses membres toute personne physique habile à voter lors d'un référendum (LOTM, articles 7 à 11).

Gestion du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées

Une MRC doit gérer le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées dans les TNO, c'est-à-dire la délivrance des permis se rapportant à ce règlement (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22, article 4).

Une MRC peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, ou le rendre conforme à ce règlement (Loi sur les compétences municipales – LCM, article 25.1).

Plan de gestion des matières résiduelles

Toute MRC doit élaborer et maintenir en vigueur un plan de gestion des matières résiduelles. Celui-ci lie les municipalités locales dont le territoire est compris dans son territoire d'application (Loi sur la qualité de l'environnement — LQE, articles 53.7 à 53.27)⁷.

Un plan de gestion des matières résiduelles doit comprendre :

- une description du territoire d'application;
- la mention des municipalités locales visées par le plan et des ententes intermunicipales relatives à la gestion des matières résiduelles qui sont applicables sur la totalité ou une partie du territoire;
- le recensement des organismes et entreprises qui travaillent sur le territoire dans le domaine de la récupération, de la valorisation ou de l'élimination des matières résiduelles;
- un inventaire des matières résiduelles produites sur le territoire, qu'elles soient d'origine domestique, industrielle, commerciale, institutionnelle ou autre, en les distinguant par type de matière;
- un énoncé des orientations et des objectifs à atteindre en matière de récupération, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles, lesquels doivent être compatibles avec la politique gouvernementale abordée à l'article 53.4, ainsi qu'une description des services à offrir pour atteindre ces objectifs;
- un recensement des installations de récupération, de valorisation ou d'élimination présentes sur le territoire, le cas échéant la mention des nouvelles installations que nécessite l'atteinte des objectifs mentionnés ci-dessus ainsi que, s'il en est, la possibilité d'utiliser des installations situées à l'extérieur du territoire;
- une proposition de mise en œuvre du plan favorisant la participation de la population et la collaboration des organismes et entreprises travaillant dans le domaine de la gestion des matières résiduelles;
- des prévisions budgétaires et un calendrier pour la mise en œuvre du plan;
- un système de surveillance et de suivi du plan destiné à en vérifier périodiquement l'application, entre autres le degré d'atteinte des objectifs fixés et l'efficacité des

⁷ Obligation introduite par la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles (1999, c. 75, article 13).

mesures de mise en œuvre du plan prises, selon le cas, par la municipalité régionale ou les municipalités locales visées par le plan (LQE, article 53.9).

Une MRC est autorisée à déléguer à une régie intermunicipale, ou à tout autre groupement formé de municipalités locales, la responsabilité d'élaborer le projet de plan de gestion qu'elle doit adopter (LQE, article 53.8).

Schéma de couverture de risques

La Loi sur la sécurité incendie (LSI) confie aux autorités régionales la responsabilité d'élaborer un schéma de couverture de risques qui doit comprendre, entre autres :

- le recensement, l'évaluation et le classement des risques, y compris ceux soumis à la « déclaration des risques » en vertu de l'article 5 de la Loi;
- pour chaque catégorie de risques répertoriés ou pour chaque partie de territoire, des objectifs de protection optimale contre les incendies;
- les actions que devront prendre les municipalités pour atteindre leurs objectifs de protection;
- les plans de mise en œuvre des municipalités visées (LSI, articles 8 à 31).

Le recensement et l'évaluation des risques d'incendie au cours de l'élaboration du schéma de couverture de risques peuvent fournir des renseignements permettant de repérer des sources potentielles de contraintes majeures et de déterminer quelles sont les populations vulnérables. Par la suite, l'estimation de l'importance de la contrainte et l'évaluation de son acceptabilité sociale pourraient amener les autorités régionales et locales à déterminer un cadre réglementaire pour l'occupation du sol à proximité. Il s'agit là d'un outil de prévention, de protection et d'intervention.

Nomination d'un médiateur en vertu de la LPTAA

Le préfet de la MRC choisit le médiateur dont l'intervention est demandée par un producteur agricole qui s'estime lésé par l'adoption d'un règlement municipal d'urbanisme ou d'un autre relatif aux nuisances. Si la MRC ne procède pas dans les 15 jours, le demandeur peut s'adresser au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), qui procède à la nomination d'un médiateur (LPTAA, article 79.7).

Plan régional des milieux humides et hydriques

Une MRC doit adopter, au plus tard le 16 juin 2022, un plan régional des milieux humides et hydriques à l'échelle de son territoire. Plusieurs MRC peuvent également s'entendre pour élaborer conjointement un tel plan (Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, article 15).

1.5 Compétences facultatives en vertu d'une autre loi

Réglementation

Toute MRC peut réglementer n'importe quel domaine de nature régionale qui touche à la population de son territoire qui n'est pas autrement régie (LCM, articles 6, 99 et 101).

Dans l'exercice d'un pouvoir réglementaire qui lui est applicable en vertu de la Loi sur les compétences municipales, une MRC peut notamment prévoir :

- toute prohibition;
- les cas où un permis est requis et en limiter le nombre, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance ainsi que les règles de suspension ou de révocation;
- l'application d'une ou de plusieurs dispositions du règlement à une partie ou à l'ensemble de son territoire;
- des catégories et des règles spécifiques pour chacune;
- l'obligation de fournir une sûreté pour assurer la remise des lieux en état lorsqu'une personne exerce une activité ou effectue des travaux sur le domaine public;
- des règles qui font référence à des normes édictées par un tiers ou approuvées par lui. Celles-ci peuvent prévoir que des modifications apportées à ces normes en font partie comme si elles avaient été adoptées par la municipalité locale. De telles modifications entrent en vigueur à la date fixée par la municipalité aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public, conformément à la loi qui la régit.

Toute somme due à la MRC à la suite de son intervention en vertu de la Loi sur les compétences municipales est assimilée à une taxe foncière, si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière (LCM, articles 101 et 96).

Délégation de pouvoirs

Les MRC peuvent confier à toute personne (organisme à but non lucratif ou entreprise privée) l'exploitation de certains équipements sous leur compétence : tout marché public, embranchement ferroviaire, bureau d'information touristique, ainsi que tout parc régional ou tout établissement d'hébergement, de restauration ou de commerce ou tout stationnement dans un parc régional, comme c'est déjà le cas pour l'exploitation d'un centre des congrès. Elles sont également habilitées à confier à cette même personne le financement des travaux qui découlent du contrat d'exploitation (LCM, articles 9, 104, 116 et 117 à 120).

Par ailleurs, le Code municipal du Québec vient préciser que, aux fins de l'application des règles d'adjudication des contrats, tout contrat par lequel une municipalité confie

implicitement l'exercice d'une de ses compétences est assimilé à un contrat dont l'objet est la fourniture de services (CM, article 938.3.1)⁸.

Aide financière et cautionnement

Une MRC peut accorder une aide notamment :

- à une personne pour l'établissement et l'exploitation d'équipements et de lieux publics destinés à la pratique d'activités culturelles, récréatives ou communautaires, sur son territoire ou à l'extérieur de celui-ci;
- à une société ou personne morale vouée à la poursuite des fins mentionnées au paragraphe précédent ou aux suivantes :
 - la création et la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'activités de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;
 - la promotion industrielle, commerciale ou touristique, l'organisation et la promotion d'activités culturelles et de loisirs et la protection de l'environnement (LCM, article 102).

Elle peut se rendre caution d'une institution, d'une société ou d'une personne morale vouée à :

- l'établissement et l'exploitation d'équipements et de lieux publics destinés à la pratique d'activités culturelles, récréatives ou communautaires;
- des œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et toute initiative de bien-être de la population;
- la promotion industrielle, commerciale ou touristique;
- l'organisation et la promotion d'activités culturelles et de loisirs;
- la protection de l'environnement.

Une MRC peut également, malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), se rendre caution d'une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités.

Toutefois, l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut être requise selon le montant de la caution (CM, article 9).

⁸ Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels (RLRQ, c. c-27.1, article 938.0.1; 2001, c. 25, article 57; 2001, c. 68, article 40). Voir la section Contrats municipaux, site Internet du MAMH, [En ligne], <https://www.mamh.gouv.qc.ca/gestion-contractuelle/>

Création d'une réserve financière

Une MRC peut créer par règlement, au profit de l'ensemble de son territoire ou d'un secteur déterminé, une réserve financière **destinée au financement de dépenses d'investissement ou de fonctionnement**. Le secteur que détermine une MRC doit correspondre au territoire entier d'une ou de plusieurs municipalités locales. Cette réserve est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent. La MRC doit soumettre le règlement créant une réserve financière à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation Il faut souligner que la Loi fixe un plafond (CM, articles 1094.1 et suivants).

Fonds de développement économique

Une MRC peut créer et administrer un fonds de développement économique pour financer des entreprises en phase de démarrage ou de développement, et qui sont situées sur son territoire. L'administration de ce fonds peut également être confiée à un organisme à but non lucratif constitué à cette fin. Il s'agit d'un pouvoir exclusif à la MRC, sans droit de retrait pour les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien (LCM, articles 100 et 125; LAU, article 188). Le montant que la MRC peut engager ne peut excéder 500 000 \$

De plus, la MRC peut confier à un comité qu'elle constitue à cette fin, suivant les conditions et les modalités qu'elle détermine, la sélection des bénéficiaires de toute aide financière provenant de ce fonds. Elle peut notamment requérir la participation des représentants de la communauté d'affaires à ce comité.

Participation à un programme et entente avec le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Une MRC peut participer à un programme élaboré conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (LMRNF) (section II.2, chapitre M-25.2) ou conclure une entente prévue par la Loi sur les terres du domaine de l'État (section I.1 du chapitre II, chapitre T-8.1) (CM, articles 14.11 et suivants). Dans ce cas, une MRC peut :

- acquérir toute terre du domaine de l'État;
- administrer, exploiter, aliéner ou louer une terre acquise du domaine de l'État;
- prendre à bail, en vue de l'administrer et de l'exploiter, une terre de l'État;
- accepter toute délégation de gestion d'une terre ou de ressources forestières du domaine de l'État (p. ex., programme de délégation de la gestion foncière et forestière des terres publiques intramunicipales – lots intramunicipaux);
- adopter un règlement dans le but d'exercer l'un ou l'autre des pouvoirs prévus à l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

Aide financière aux activités de mise en valeur des territoires du domaine de l'État

Une MRC peut constituer un fonds destiné à soutenir financièrement des activités de mise en valeur des territoires du domaine de l'État, incluant les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires, ou des terres ou des ressources forestières privées. Ce fonds doit être administré par la

MRC. Celle-ci peut confier à toute personne l'administration du fonds, en tout ou en partie (LCM, articles 100 et 126). Cette compétence s'exerce malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales.

Protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance

Une MRC peut se prévaloir du Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance en demandant au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) d'y inscrire les lacs et les cours d'eau qu'elle souhaite protéger contre les rejets de ces embarcations. Ce règlement établit des exigences de protection des eaux et interdit au propriétaire ou à l'occupant d'une embarcation de plaisance de rejeter des rebuts, tant organiques qu'inorganiques. Le MELCC a établi une marche à suivre pour la MRC qui veut se prévaloir de ce règlement et y inscrire un lac en annexe⁹.

Production d'énergie

Toute MRC peut constituer avec Hydro-Québec une société en commandite qui a, entre autres objets, celui de produire de l'électricité. Hydro-Québec doit fournir, en tout temps, au moins la moitié de l'apport au fonds commun de la société en commandite et en être le commandité (LCM, articles 17 et 101).

Toute MRC peut exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc d'éoliennes ou d'une centrale hydroélectrique. Dans le cas où l'entreprise produit de l'hydroélectricité, elle doit être sous le contrôle de la MRC. Toutefois, si cette dernière exploite l'entreprise avec une municipalité locale ou avec un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, l'entreprise peut être sous le contrôle d'un ou de plusieurs de ces exploitants (LCM, article 111).

La MRC doit, si elle désire exploiter une entreprise visée par l'article 111, adopter une résolution annonçant son intention de le faire. Une copie de cette résolution doit être signifiée à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la MRC. Au moins 45 jours après la signification de cette résolution, la MRC peut exploiter l'entreprise (LCM, article 111.1).

Une MRC qui participe à l'exploitation d'une entreprise visée par l'article 111 peut, sur autorisation du ministre, être caution de toute personne qui exploite cette entreprise. Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la MRC de soumettre la décision autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement des dépenses relatives à l'exploitation de l'entreprise. La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique ici, avec les adaptations nécessaires (LCM, article 111.2).

⁹ Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance, MELCC, Marche à suivre par la MRC requérante, http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/embarcations/mise_annexes.htm

Le total de la participation financière et des cautions que la MRC fournit à l'égard d'une même entreprise visée par l'article 111 ne peut excéder celui qui est nécessaire à l'installation, selon le cas, d'un parc d'éoliennes d'une puissance de 50 mégawatts ou d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est de 50 mégawatts (LCM, article 111.3).

Toute MRC qui désire exploiter une entreprise visée par l'article 111 avec une personne qui en exploite une dans le secteur privé doit procéder à un appel de candidatures lorsque le projet vise à exploiter une entreprise sous le contrôle d'une ou de plus d'une MRC ou municipalité locale (LCM, articles 111.0.1 et 111.0.2).

Désignation d'un équipement à caractère supralocal

Sous réserve du quatrième alinéa de l'article 157.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal et du quatrième alinéa de l'article 149 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec¹⁰, toute MRC peut, par règlement, désigner un équipement comme ayant un caractère supralocal¹¹ au sens de l'article 24.5 de la Loi sur la Commission municipale (LRQ, c. C-35), et établir les règles applicables à sa gestion, au financement des dépenses qui y sont liées et au partage des revenus qu'il produit (CM, article 681.1).

Cette disposition ne s'applique pas à un équipement désigné comme ayant un caractère métropolitain par la Communauté métropolitaine de Montréal, en vertu de l'article 157.1 de la LCMM, ou par la Communauté métropolitaine de Québec, en vertu de l'article 149 de la LCMQ. Elle ne s'applique pas non plus à un équipement visé dans un décret adopté en vertu de l'article 24.13 de la Loi sur la Commission municipale, tant que ce décret n'a pas été abrogé.

Toute entente intermunicipale relative à un équipement, en usage à la date d'entrée en vigueur du règlement de la MRC qui désigne cet équipement comme ayant un caractère supralocal, prend fin à la date que détermine la MRC. Dans le cas où l'entente a prévu la constitution d'une régie intermunicipale, celle-ci doit demander sa dissolution au ministre au plus tard trois mois après cette date, et l'article 618 du Code municipal du Québec s'applique à cette demande, compte tenu des adaptations nécessaires.

Ces dispositions s'appliquent à une infrastructure, à un service ou à une activité, en fonction des adaptations nécessaires. Si l'activité exercée ou le service fourni se rapporte à un événement, il importe peu que ce dernier soit organisé par une des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la MRC ou par un tiers.

¹⁰ La Communauté peut, à l'égard d'un équipement qui appartient à une municipalité de son territoire ou à un mandataire de celle-ci, et qui est désigné dans un règlement de la Communauté comme ayant un caractère métropolitain, établir dans ce règlement les règles applicables à la gestion de l'équipement, au financement des dépenses qui y sont liées et au partage des revenus qu'il produit.

¹¹ A un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale, ou à un mandataire de celle-ci, et qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale, et à l'égard duquel il peut être approprié : 1° soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère; 2° soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées; 3° soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit.

Une municipalité locale ne peut, selon le premier alinéa de l'article 681.1 du Code municipal du Québec, exercer le droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Installations portuaires et aéroportuaires

Une MRC peut réglementer l'accès à ses installations portuaires ou aéroportuaires et établir, acquérir ou exploiter une installation portuaire ou aéroportuaire à l'extérieur de son territoire, après avoir avisé toute municipalité qui a compétence sur le territoire concerné. Elle peut aussi confier à une personne l'exploitation de ses installations portuaires ou aéroportuaires. Tout contrat visé par le premier alinéa doit prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans ce cas, la Loi sur les travaux municipaux ne s'applique pas à ceux-ci (LCM, articles 82 à 84 et 101).

Une MRC peut adopter toute mesure non réglementaire en matière d'embranchement ferroviaire ou d'installation portuaire ou aéroportuaire. Néanmoins, elle ne peut déléguer un pouvoir dans ces domaines que dans la mesure où la loi le prévoit.

Fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

Une MRC dont le territoire comprend une carrière ou une sablière peut constituer un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

Les sommes versées au fonds doivent être utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu :

- pour la réfection ou l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir d'un site situé sur le territoire de la MRC, des substances à l'égard desquelles un droit est payable;
- pour des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport de ces substances.

Lorsqu'il est constitué, un tel fonds tient lieu de tout fonds local constitué sur le territoire de la MRC. Par conséquent, à compter de la constitution d'un fonds régional, seule la MRC peut, sur l'ensemble de son territoire, percevoir le droit payable par chaque exploitant.

La MRC qui constitue un fonds régional doit le faire par un règlement dont une copie vidimée (c.-à-d. certifiée conforme) doit être transmise à chaque municipalité locale de son territoire au plus tard le 1^{er} octobre précédant l'exercice pour lequel le fonds est constitué. Ce règlement en détermine les modalités d'utilisation, lesquelles peuvent notamment prévoir que tout ou partie des sommes sont utilisées par la MRC si elle a compétence en matière de voirie, ou par les municipalités locales de son territoire selon les critères d'attribution que le règlement établit.

La MRC peut, dans le règlement, déléguer à toute municipalité locale de son territoire tout ou partie de l'administration du régime prévu; la délégation n'est toutefois valide que si la municipalité locale y consent (LCM, articles 110.1 à 110.2)¹².

Parc régional

Une MRC peut déterminer par règlement l'emplacement d'un parc régional, qu'elle soit propriétaire ou non de l'emprise du parc. Ce règlement est toutefois sans effet quant aux tiers tant que la MRC n'est pas devenue propriétaire de l'emprise ou qu'elle n'a pas conclu d'entente lui permettant d'y exploiter le parc avec le propriétaire ou, dans le cas d'une terre du domaine de l'État, avec celui qui a autorité sur cette terre (LCM, articles 101, 112 à 121). La MRC pourrait également tenir compte de son intention de créer un parc régional dans les affectations, les équipements et autres aspects de son territoire définis dans son SAD. À compter de l'entrée en vigueur du règlement, la MRC peut conclure une entente avec toute personne qui détient le droit de propriété ou un autre droit sur un immeuble situé dans le parc visé (LCM, article 113).

La MRC doit, avant l'adoption de ce règlement, donner et afficher un avis conformément au dixième alinéa de l'article 445 du Code municipal du Québec.

Une MRC peut, relativement à un parc régional, prendre toute mesure non réglementaire et adopter des règlements relatifs à divers domaines, dont la protection et la conservation de la nature, la sécurité des usagers, l'exercice d'activités récréatives, l'exploitation de commerces, etc. (LCM, articles 114 et 115).

La MRC peut aussi confier à une personne l'exploitation du parc visé, y compris la réalisation des travaux ou des achats nécessaires à ces fins. Elle peut également confier à cette personne l'exercice du pouvoir prévu à l'article 113 de la LCM (LCM, article 117).

Les articles 935 à 936.3 et 938 à 938.4 du Code municipal du Québec portant sur l'adjudication de contrats s'appliquent à la personne à qui la MRC confie l'exploitation de son parc régional, compte tenu des adaptations nécessaires. Cette personne est réputée être une MRC pour l'application du règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 de ce code (LCM, article 119).

La MRC peut, dans le cas où la personne visée à l'article 117 est un organisme à but non lucratif, se rendre caution de cette personne et lui accorder des subventions. Elle doit toutefois obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation pour se rendre caution d'une obligation de 50 000 \$ et plus. Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la MRC de soumettre sa décision à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement des dépenses relatives au parc régional. Cette approbation est assujettie à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) (LCM, article 118).

¹² MAMROT, 2008, Document d'information sur la mesure d'imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières, septembre, 23 p.
https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/finances_indicateurs_fiscalite/fiscalite/mesure_droits_carrieres_sablieres.pdf

Une MRC peut mentionner, dans le règlement déterminant l'emplacement d'un parc régional, **les municipalités locales qui ne peuvent pas exercer**, à l'égard de cette fonction, **le droit de retrait** qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. S'il mentionne une municipalité locale qui, avant son entrée en vigueur, a exercé ce droit, le règlement doit indiquer la date à laquelle ce retrait prend fin. À compter de cette date, le représentant de la municipalité locale recommence à participer aux délibérations du conseil de la MRC qui portent sur l'exercice de la fonction (LCM, article 112).

Fonds de développement du logement social

Une municipalité peut constituer un fonds de développement du logement social afin de soutenir la réalisation de tout projet de logement social. Une MRC qui n'a pas déclaré sa compétence dans ce domaine peut néanmoins constituer un fonds de développement du logement social afin de soutenir, en collaboration avec les municipalités de son territoire, la réalisation de tout projet de logement social (Loi sur la Société d'habitation du Québec – LSHQ, article 56.1).

L'objet, la constitution et l'administration de ce fonds doivent être conformes aux règles suivantes :

- ce fonds doit être affecté à la réalisation de projets conformes à un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la présente loi et déterminé à cette fin par la Société d'habitation du Québec (SHQ), ou à un programme de logement social ayant fait l'objet d'une approbation préalable de la SHQ;
- ce fonds peut être constitué des sommes suivantes : a) les sommes que la municipalité ou la MRC y verse annuellement, y compris les intérêts sur ces sommes, selon les modalités que détermine la SHQ; b) les dons, les legs et autres contributions versées pour aider à la réalisation des objectifs du fonds;
- la municipalité ou la MRC, selon le cas, verse annuellement au fonds la contribution de base déterminée préalablement par la SHQ pour permettre la construction de logements sociaux sur son territoire et fournit à la Société, sur demande, tout renseignement requis quant à la réalisation de ces projets (LSHQ, article 56.2).

Constitution d'un office régional d'habitation (ORH)

Toute MRC qui a déclaré sa compétence en matière de gestion du logement social peut déposer une requête afin de constituer un office régional d'habitation (LSHQ, article 57).

Depuis le début des années 2000, la SHQ encourage le regroupement des offices municipaux d'habitation et plusieurs offices régionaux ont vu le jour dans le cadre de cette mouvance.

Financement des sommes versées pour les logements à loyer modique

Toute MRC peut prévoir, par règlement, qu'elle assume le financement des sommes qui, en application de la LSHQ, doivent être versées par une municipalité locale à son office municipal d'habitation (OMH) pour les logements à loyer modique visés par l'article 1984 du Code civil et administrés par cet office (CM, article 681.2)¹³.

Est à loyer modique :

- un logement situé dans un immeuble d'habitation à loyer modique dont est propriétaire ou administratrice la SHQ ou une personne morale dont les coûts d'exploitation sont subventionnés en totalité ou en partie par la SHQ, ou un logement situé dans un autre immeuble, mais dont le loyer est déterminé conformément aux règlements de la SHQ;
- un logement pour lequel la SHQ convient de verser une somme à l'acquit du loyer, mais, en ce cas, les dispositions relatives au registre des demandes de location et à la liste d'admissibilité ne s'y appliquent pas lorsque le locataire est sélectionné par une association constituée à cette fin en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (Code civil, article 1984).

Le plus tôt possible après son entrée en vigueur, le secrétaire-trésorier transmet une copie conforme certifiée du règlement à la SHQ et à tout OMH constitué à la demande d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la MRC.

Une municipalité locale ne peut exercer le droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la LAU.

Toutefois, ce pouvoir d'assumer le financement des OMH de son territoire ne peut être exercé par une MRC dont le territoire est entièrement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal. Dans le cas d'une MRC dont le territoire l'est en partie seulement, ce pouvoir ne peut être exercé que pour le financement des sommes qui doivent être versées par les municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui de la Communauté. Dans pareil cas, seuls les représentants de ces municipalités sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la MRC quant à l'exercice du pouvoir, et seules ces municipalités participent au paiement des dépenses découlant de cet exercice.

Demande d'exclusion de la zone agricole

Seule une MRC (ou une municipalité locale avec appui de la MRC) peut faire une demande d'exclusion d'un lot de la zone agricole pour ses propres fins ou pour un projet dont elle se fait le promoteur (LPTAA, article 65).

En pareille circonstance, si une autorisation ou un permis sont exigés, la recommandation de la MRC doit être motivée, selon le cas qui s'applique, en fonction :

- des critères de l'article 62 de la LPTAA;

¹³ Pouvoir introduit par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les MRC (2002, c. 68, article 18).

- des objectifs du SAD, du contenu du document complémentaire et du RCI;
- des orientations gouvernementales (jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé)¹⁴.

Plan quinquennal d'aqueduc et d'égout

Une MRC peut demander et obtenir du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une autorisation pour un plan quinquennal d'aqueduc et d'égout.

Il s'agit d'un ensemble de plans, de devis et d'autres documents portant sur l'exécution, pendant une période donnée, de travaux relatifs à l'eau potable ou aux eaux usées ou pluviales et à l'amélioration des infrastructures existantes ou au développement du territoire d'une municipalité (Règlement sur l'application de l'article 32 de la LQE, articles 10 à 19).

Jumelage

Une MRC peut autoriser la conclusion d'une entente en vue d'un jumelage avec une autre municipalité dont le territoire est situé au Québec ou ailleurs. Ce type d'entente peut notamment servir à promouvoir la MRC à l'extérieur de son territoire et à favoriser les échanges dans différents domaines (culturel, touristique, économique, etc.).

Le partage des dépenses relatives à ce jumelage se fait proportionnellement à la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, de chaque municipalité qui participe à ces dépenses (droit de retrait possible). Le conseil de la MRC peut cependant déterminer par règlement un autre critère de répartition (CM, article 678.1).

1.6 Déclaration de compétence en vertu de l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec

Une MRC peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales de son territoire relativement à la totalité ou à une partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence (p. ex., service d'eau, d'égout, de police, de sécurité incendie, de loisirs, d'activités culturelles, de voirie, d'éclairage, d'enlèvement de la neige, de vidange des installations septiques ou de perception des taxes).

Le conseil de la MRC doit, s'il désire déclarer sa compétence, adopter une résolution annonçant son intention de le faire. Une copie de cette résolution est alors transmise par courrier recommandé à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien.

¹⁴ Pouvoir introduit par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26, article 78 – mesure transitoire).

La résolution de la MRC doit mentionner les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 du Code municipal du Québec, notamment celles qui déterminent les sommes qui doivent être versées lorsqu'une municipalité locale devient assujettie à la compétence de la MRC ou cesse de l'être. La résolution de la MRC peut également prévoir un délai au cours duquel une municipalité locale assujettie à la compétence peut exercer son droit de retrait. La résolution déclarant la compétence prime sur tout autre règlement que la MRC aurait pu adopter en vertu de l'article 10.3 pour déterminer ces modalités et conditions administratives et financières (CM, article 678.0.2).

La résolution par laquelle la MRC déclare sa compétence relativement à la fourniture de la totalité ou d'une partie du service de police doit, pour avoir effet, être approuvée par le ministre de la Sécurité publique (CM, article 678.0.1).

Une municipalité peut toutefois se soustraire à l'exercice de la compétence de la MRC (dans le délai prescrit, s'il y a lieu) en adoptant une résolution dans laquelle elle exprime son désaccord. À compter de la transmission, par courrier recommandé, de cette résolution à la MRC, la municipalité n'est pas assujettie à la compétence de la MRC quant à ce pouvoir, ne contribue pas au paiement des dépenses futures, ni ne participe aux délibérations subséquentes qui y sont rattachées. Par ailleurs, toute municipalité peut s'assujettir ultérieurement à la compétence de la MRC (LAU, article 188; CM, articles 10.1 à 10.3; articles 678.0.2 et 678.0.4).

Le conseil de la MRC ne dispose d'aucune discrétion pour accepter ou refuser qu'une municipalité locale se retire de l'exercice d'une compétence déclarée. Elle ne peut également exercer une telle discrétion lorsqu'une municipalité locale qui s'est retirée de l'exercice d'une compétence décide de s'y assujettir ultérieurement.

1.7 Déclaration de compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec

La MRC dispose d'un ensemble de compétences facultatives additionnelles, sans possibilité de retrait pour les municipalités locales assujetties.

Ainsi, une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré, par règlement, sa compétence relativement à la totalité ou à une partie du domaine de la gestion du logement social, des matières résiduelles, de la voirie locale ou du transport collectif de personnes ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la LAU. Seul le représentant de cette municipalité locale est habilité à participer aux délibérations et au vote du conseil de la MRC quant à l'exercice de la compétence acquise (CM, articles 678.0.2.1 et 678.0.2.9)¹⁵.

La MRC qui désire déclarer sa compétence dans ces domaines doit adopter une résolution en ce sens, dans laquelle seront mentionnés notamment les municipalités locales à l'égard

¹⁵ Pouvoir introduit par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les MRC (2002, c. 68, article 15).

desquelles sera exercée la compétence ainsi que le domaine ou la partie de domaine visé. La MRC doit transmettre par courrier recommandé une copie vidimée de cette résolution à chacune des municipalités locales de son territoire (CM, article 678.0.2.2).

Dans les 60 jours de la signification de cette résolution, la municipalité concernée doit identifier, dans un « document » transmis à la MRC, tout fonctionnaire ou employé dont les services ne seront plus requis pour le motif qu'elle perd la compétence dans ce domaine. De plus, le document doit préciser tout équipement ou matériel qui deviendra ainsi inutile (CM, article 678.0.2.3).

Dans le cas où le document indique de l'équipement ou du matériel, la MRC doit, dans les 60 jours suivant la transmission du document, conclure une entente avec la municipalité locale pour en déterminer les conditions de transfert. À défaut d'entente dans le délai prévu, la MRC peut demander à la Commission municipale du Québec, au plus tard le 15^e jour qui suit l'expiration de ce délai, d'en établir les conditions. La décision de la Commission s'applique, en cas d'acquisition de compétence par la MRC, comme si les municipalités avaient conclu une entente.

La MRC peut adopter et mettre en vigueur le règlement déclarant sa compétence :

- entre les 90^e et 180^e jours qui suivent la signification de la résolution annonçant son intention de le faire, dans le cas où le document transmis par la municipalité (CM, article 678.0.2.3) ne mentionne aucun équipement ou matériel;
- entre le jour où elle a conclu l'entente relative au transfert de l'équipement ou du matériel et le 210^e jour qui suit la signification de la résolution annonçant son intention de déclarer sa compétence;
- entre le jour où la Commission municipale du Québec a rendu sa décision à la suite d'une demande effectuée par la MRC (CM, article 678.0.2.4) établissant les conditions de transfert de l'équipement ou du matériel et le 60^e jour qui suit.

Dans le cas où le domaine visé est la gestion du logement social, une copie certifiée conforme est transmise, le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement, à la Société d'habitation du Québec et à tout office municipal d'habitation constitué à la demande d'une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence. Lorsque le domaine visé est la voirie locale ou le transport collectif de personnes, une copie est transmise au ministre des Transports (CM, article 678.0.2.8).

En se déclarant compétente sur la totalité ou une partie d'un domaine municipal, une MRC acquiert sur le domaine concerné tous les pouvoirs d'une municipalité locale (dont celui de faire des règlements), à l'exception de celui d'imposer des taxes. Les pouvoirs de la MRC sont alors exclusifs de ceux de la municipalité locale. De plus, la MRC est dans ce cas substituée aux droits et obligations de cette municipalité (CM, article 678.0.3).

Les règlements, résolutions, rôles de perception et autres actes de la municipalité dont la MRC assume la responsabilité et qui sont relatifs à la compétence qu'exerce celle-ci en vertu des articles 678.0.1 et 678.0.2.1 du Code municipal du Québec, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

1.8 Acceptation de la délégation d'un pouvoir du gouvernement

Une MRC peut accepter et exercer un pouvoir délégué par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes. Le conseil doit alors adopter une résolution annonçant son intention d'accepter cette délégation. La MRC transmet alors une copie de cette résolution par courrier recommandé à chacune des municipalités locales de son territoire (CM, article 10).

Le conseil de la MRC peut accepter la délégation 90 jours après la signification de cette résolution.

Une municipalité peut toutefois se soustraire à l'exercice de cette compétence de la MRC en adoptant une résolution exprimant son désaccord. Dès la transmission de la résolution par courrier recommandé à la MRC, la municipalité n'est pas assujettie à la compétence de la MRC quant à ce pouvoir, ne contribue pas au paiement des dépenses, ni ne participe aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs. Par ailleurs, toute municipalité peut s'assujettir ultérieurement à la compétence de la MRC (LAU, article 188; CM, articles 10.1 à 10.3 et 678.0.4).

Le conseil de la MRC doit déterminer, par règlement, les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 du Code municipal du Québec, notamment pour déterminer les sommes qui doivent être versées lorsqu'une municipalité locale devient assujettie à la compétence de la MRC ou cesse de l'être. Dès que le règlement est adopté, le secrétaire-trésorier en transmet une copie au greffier ou au secrétaire-trésorier de chaque municipalité qui n'a pas exercé son droit de retrait.

Une municipalité ne peut exercer un droit de retrait lorsque le pouvoir délégué ne peut être exercé que par une MRC (CM, article 10.4).

Une MRC peut conclure une entente avec le gouvernement en vertu de laquelle elle se voit confier des responsabilités définies dans l'entente, et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes (CM, articles 10.5 et suivants).

Enfin, en matière d'inspection des aliments, une MRC que désigne le gouvernement peut conclure avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation une entente dont ce dernier est responsable, entente relative à l'application de dispositions de lois, de règlements, d'ordonnances ou de décrets (CM, articles 10.9 et suivants).

1.9 Ententes intermunicipales

Une MRC peut, par résolution, conclure avec une autre municipalité une entente relative à la totalité ou à une partie d'un domaine de leur compétence, quelle que soit la loi qui régit ladite municipalité (CM, articles 569 et 678).

L'entente prévoit l'un des trois modèles de fonctionnement suivants (CM, article 576) :

- **la fourniture de services** par l'une des municipalités partie à l'entente;

- **la délégation d'une compétence**, à l'exception de celles de faire des règlements et d'imposer des taxes, d'une municipalité à une autre (CM, article 578);
- **la régie intermunicipale** (CM, article 579).

Lorsqu'il y a « fourniture de services » ou « délégation de compétence », l'entente peut prévoir la formation d'un comité aux fins de son application. Dans tous les cas, cependant, seul le conseil de chaque municipalité peut autoriser une dépense (CM, article 577).

Les ententes intermunicipales peuvent toucher, entre autres :

- la gestion d'un service comme l'inspection régionale;
- l'établissement d'un parc régional (LCM, articles 112 et 120);
- l'expédition des avis d'évaluation et des comptes de taxes ou la perception de celles-ci (LFM, article 196);
- la perception des taxes sur les mutations immobilières (Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, article 27);
- l'établissement et le maintien d'un fonds de retraite au bénéfice des fonctionnaires et employés d'une municipalité locale. L'entente peut prévoir tout ou partie des conditions de l'adhésion d'une autre municipalité locale, ou un mécanisme permettant de déterminer tout ou partie de ces conditions (CM, article 710);
- l'établissement d'un « parc industriel intermunicipal » : en réalité, les municipalités qui sont intéressées peuvent conclure une entente en matière d'acquisition, d'aliénation ou de location d'immeubles industriels (Loi sur les immeubles industriels municipaux – LIIM, articles 13.1, 2, 6 et 7), après avoir soumis des résolutions à cet effet à l'approbation des personnes habiles à voter. **Dans ce cas, la régie intermunicipale est le seul mode d'entente possible, et ce rôle peut être joué par la MRC** (LIIM, articles 13.3 et 13.8).

L'entente doit prévoir les règles relatives au partage des recettes des taxes foncières perçues sur les immeubles du parc industriel. Il y a possibilité de crédits de taxe afin de pondérer la différence entre le montant des taxes et des compensations et tarifications qu'un propriétaire doit payer et qu'il devrait payer si l'immeuble était situé sur le territoire d'une autre municipalité partie à l'entente (LIIM, articles 13.1 à 13.8).

Par ailleurs, toutes les municipalités locales, quelle que soit la loi qui les régit, peuvent conclure entre elles une entente par laquelle elles délèguent à leur MRC le pouvoir sur la totalité ou une partie d'un domaine de leur compétence (CM, article 569.0.1)¹⁶.

La conclusion d'une entente semblable doit être précédée :

- de la présentation d'un projet d'entente au cours d'une séance du conseil de la MRC;
- de l'envoi, par le secrétaire-trésorier de la MRC, d'une copie du projet d'entente à chaque municipalité locale située sur le territoire de la MRC. La copie du projet doit être accompagnée d'un avis mentionnant que toute municipalité locale intéressée

¹⁶ Pouvoir introduit par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les MRC (2002, c. 68, article 13).

à conclure une entente identique doit, dans les 60 jours qui suivent la réception de ces documents, transmettre à la MRC une résolution exprimant son intérêt.

L'entente conclue par les municipalités locales qui ont exprimé leur intérêt de déléguer la totalité d'un domaine à la MRC lie cette dernière sans autre formalité, dans la mesure où toute dépense découlant de l'application de l'entente est assumée entièrement par ces municipalités locales.

Seuls les représentants des municipalités locales qui ont effectué la délégation sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la MRC quant à l'exercice des fonctions déléguées.

Chapitre 2 : Composition et fonctionnement

2.1 Composition du conseil de la MRC

Les articles 210.24 à 210.29.3 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale précisent la composition du conseil d'une MRC.

MRC dont le préfet est élu par les représentants de cette dernière

Le conseil de la MRC se compose du maire de chaque municipalité locale située sur le territoire de la MRC ainsi que, le cas échéant, de tout autre représentant de la municipalité locale, selon ce que prévoient :

- le décret constituant la MRC;
- l'article 210.27 de la LOTM, puisque le conseil de la municipalité locale dont le maire est élu préfet peut désigner, parmi ses membres, une personne pour remplacer le maire à titre de représentant de la municipalité.

Tout autre représentant que le maire est nommé par le conseil de la municipalité locale, parmi ses membres. En cas d'absence, d'empêchement, de refus d'agir du maire ou de vacance de son poste, celui-ci est remplacé au conseil de la MRC par un substitut que le conseil de la municipalité locale désigne parmi ses membres (LOTM, article 210.24).

MRC dont le préfet est élu au suffrage universel

Dans une MRC dont le préfet est élu au suffrage universel conformément à l'article 210.29.2¹⁷, le conseil se compose du préfet et du maire de chaque municipalité locale située sur le territoire de la MRC ainsi que, s'il y a lieu, de tout autre représentant de la municipalité locale, selon ce que prévoit le décret constituant la MRC (LOTM, article 210.24, deuxième alinéa).

¹⁷ Pouvoir élargi à toute MRC dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la CMM, introduit par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les MRC (2002, c. 68, articles 35 et suivants).

2.2 Élection et mandat du préfet

Le préfet est le chef du conseil de la MRC et il préside les séances du conseil (LAU, article 194).

Scrutin secret ou tirage au sort

Le préfet est élu, par les membres du conseil, parmi ceux qui sont des maires sous réserve de l'article 210.26.1 de la LOTM, lors d'un scrutin secret qui se tient au cours d'une séance du conseil (LOTM, article 210.26).

Chaque membre remplit autant de bulletins de vote qu'il a de voix, selon ce que prévoit l'article 202 de la LAU.

Sous réserve du décret constituant la MRC, le secrétaire-trésorier de la MRC proclame élue au titre de « préfet » la personne qui obtient au moins le nombre de votes correspondant à la majorité absolue des voix qui sont attribuées aux membres du conseil, selon ce que prévoit l'article 202 de la LAU. Il procède à autant de tours de scrutin que l'exige l'élection d'un préfet. Il peut, au début de la séance, établir des règles pour que le nombre de candidats diminue à chaque tour (LOTM, article 210.26).

Au début de la séance tenue pour l'élection du préfet, le conseil peut déterminer à quelles conditions, en cas d'égalité en tête à la suite d'un tour de scrutin, on procède à un tirage au sort plutôt qu'à un autre tour. Si ces conditions sont réunies, le secrétaire-trésorier établit le processus de tirage au sort, y procède et proclame préfet le maire que le sort a favorisé (LOTM, article 210.26).

Élection du préfet au suffrage universel

Une MRC dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal **peut, par règlement, décréter que le préfet sera élu au suffrage universel direct.**

Ce règlement doit, sous peine de nullité absolue, entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} mai de l'année civile où doit avoir lieu l'élection générale dans toutes les municipalités locales auxquelles s'applique le titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2). Ce règlement ne peut être abrogé. Le secrétaire-trésorier transmet une copie vidimée du règlement, le plus tôt possible après son entrée en vigueur, au Directeur général des élections (DGE) (LOTM, article 210.29.1).

Dans le cas d'une MRC dont le règlement prévu à l'article 210.29.1 a effet, l'élection au poste de préfet doit être tenue la même année que l'élection générale dans toutes les municipalités locales visées par cet article.

Les dispositions relatives à l'élection du maire contenues dans la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, à l'exception de celles des chapitres III (« Division du territoire aux fins électorales ») et IV (« Composition du conseil ») du titre I, s'appliquent à l'élection du préfet dans la mesure où elles sont compatibles avec une telle élection, compte tenu des adaptations nécessaires. L'annexe I (LOTM, article 210.29.2) énumère les adaptations particulières, quant à l'élection du préfet, de certaines dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Ces dernières adaptations ont pour but de répartir les fonctions reliées à l'élection du préfet entre le président d'élection de la MRC et celui de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la MRC. Elles établissent notamment que le président d'élection de la MRC doit dresser la liste électorale, donner l'avis d'élection, recevoir les déclarations de candidature et proclamer élu le candidat qui a obtenu le plus de votes, et que le président d'élection de chaque municipalité locale doit procéder à la révision de la partie de la liste électorale de la MRC qui couvre son territoire et procéder à la tenue du vote sur celui-ci (LOTM, article 210.29.2).

Mandat du préfet

Le mandat du préfet est de deux ans, et de quatre ans pour un préfet élu au suffrage universel. Toutefois, il prend fin (sous réserve que le maire de la ville centre est d'office le préfet) lorsque le préfet démissionne de ce poste, est destitué ou cesse d'être maire d'une municipalité locale située sur le territoire de la MRC (cette disposition ne s'applique pas dans le cas du préfet élu). La démission du préfet prend effet à la date de la réception, par le secrétaire-trésorier de la MRC, d'un écrit en ce sens signé par le démissionnaire, ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. Le conseil de la MRC peut, à la majorité absolue des voix de ses membres, destituer le préfet et, au cours de la même séance, élire un nouveau préfet.

Lorsque le maire de la ville centre (au sens du paragraphe 9.1 de l'article 1 de la LAU) est d'office le préfet, il ne peut ni démissionner ni être destitué (LOTM, article 210.28).

Si le préfet destitué avait été élu par tirage au sort (application de l'article 210.26.1), le nouveau préfet doit être élu, pour la partie non écoulée de la période de deux ans, au scrutin secret (application des règles de l'article 210.26 de la LOTM), compte tenu de l'adaptation selon laquelle le préfet est choisi parmi les maires des municipalités locales autres que la ville centre (LOTM, article 210.28).

Lorsque son mandat de préfet ou de maire d'une municipalité locale expire, une personne peut continuer d'exercer les fonctions de préfet jusqu'à sa réélection ou l'élection de son successeur à ce poste, à moins qu'elle ne soit empêchée par la loi d'assister aux séances du conseil de la MRC. Toutefois, la personne qui continue d'exercer les fonctions de préfet malgré l'expiration de son mandat constitue, à l'occasion du scrutin prévu à l'article 210.26, le représentant auquel sont attribués, en lieu et place de celui désigné en vertu de l'article 210.27, le cas échéant, les votes dont dispose le maire de la municipalité au sein du conseil de la MRC (LOTM, article 210.28).

Lorsque le poste de préfet devient vacant, le conseil de la MRC doit en élire un nouveau à la séance régulière suivante ou à une séance extraordinaire convoquée à cet effet. Lorsque le poste de préfet dont le titulaire est le maire de la ville centre (déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 210.26.1 de la LOTM) devient vacant en raison du fait que ce titulaire cesse d'être le maire de la ville centre, le maire qui lui succède devient le nouveau préfet jusqu'à l'expiration de la période de deux ans. Dans le cas du maire d'une municipalité locale (déterminé en vertu du quatrième alinéa de l'article 210.26.1 de la LOTM) dont le mandat se termine, le nouveau préfet est élu, pour la partie non écoulée de la période de deux ans, conformément aux règles de l'article 210.26 de la LOTM (scrutin secret), compte tenu de l'adaptation selon laquelle le préfet est choisi parmi les maires des municipalités locales autres que la ville centre (LOTM, article 210.29).

Préfet suppléant

Le conseil nomme, parmi ses membres, un préfet suppléant qui, en l'absence du préfet ou pendant la vacance de son poste, remplit les fonctions de préfet avec tous les privilèges, droits et obligations qui y sont rattachés. **Le préfet suppléant est choisi parmi les maires** (LAU, article 198). Dans le cas où le préfet est élu au suffrage universel, la nomination du préfet suppléant est assujettie aux règles suivantes :

- le préfet nomme, parmi les membres du conseil, un préfet suppléant qui, pendant l'empêchement du préfet ou la vacance de son poste, cesse d'être le représentant d'une municipalité locale et remplit les fonctions de préfet avec tous les privilèges, droits et obligations qui y sont rattachés;
- cette nomination est faite par la transmission, au secrétaire-trésorier, d'un écrit signé par le préfet;
- le conseil de la municipalité locale dont le représentant est nommé préfet suppléant peut, dès cette nomination, désigner parmi ses membres une personne pour le remplacer à titre de représentant de la municipalité lorsqu'il remplit les fonctions de préfet.

2.3 Règle de prise de décision

Double majorité et limitation des voix

Pour qu'une décision du conseil de la MRC soit considérée comme positive, les voix exprimées doivent l'être majoritairement et le total des populations attribuées aux représentants qui ont exprimé des voix positives doit équivaloir à plus de la moitié du total des populations attribuées aux représentants qui ont voté (LAU, article 201).

Toutefois, dans le cas où le préfet est élu au suffrage universel, la décision n'est négative que si les voix exprimées sont majoritairement négatives et que le total des populations attribuées aux représentants qui se sont opposés à la proposition équivaut à plus de la moitié du total des populations attribuées aux représentants qui ont voté.

On attribue au représentant unique d'une municipalité la population entière de celle-ci et à chaque représentant d'une même municipalité, une partie de la population de celle-ci en proportions égales.

Ces règles s'appliquent sous réserve du vote prépondérant accordé au préfet, prévu à l'article 197 de la LAU.

Le représentant d'une municipalité dispose au conseil de la MRC du nombre de voix déterminé par le décret de constitution de la MRC (LAU, article 202). Il est à noter que des règles particulières sont toutefois prévues dans le cas de décisions concernant le Fonds de développement des territoires (FDT), le Programme de partage des revenus des redevances sur les ressources naturelles et l'adoption d'un règlement sur la rémunération des élus pour lesquelles chaque représentant présent dispose du même nombre de voix (LMAMROT, article 21.23.2; L.Q. 2017, c. 13, article 276, LTEM, article 2).

Afin d'éviter qu'une seule municipalité locale puisse exercer un contrôle sur les décisions de sa MRC, une **formule de limitation des voix** a été introduite dans la règle de prise de décision. La formule entre en jeu lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la population d'une municipalité représente au moins la moitié de celle de la MRC;
- le représentant de cette municipalité, selon le décret de constitution de la MRC, détient au moins la moitié des voix de l'ensemble du conseil.

Dans pareil cas, le représentant dispose plutôt d'un nombre de voix variable qui est fonction des voix exprimées par les autres représentants à l'égard de la proposition soumise au vote. Pour obtenir ce nombre, il faut multiplier le nombre de voix exprimées par les autres représentants par le pourcentage que représente, au sein de la MRC, la population de la municipalité majoritaire (LAU, article 202).

Schématiquement, la formule peut être simplifiée et illustrée comme suit :

Nombre de voix exprimées par les représentants des autres municipalités

MULTIPLIÉ PAR

**la population de la municipalité majoritaire divisée
par la population de la MRC**

=

Nombre de voix du représentant de la municipalité majoritaire

La loi prévoit aussi des règles pour que la limitation s'applique dans le cas où la municipalité locale a plus d'un représentant¹⁸.

Droit de veto

Un représentant peut disposer d'un droit de veto si le décret constituant la MRC le prévoit (LAU, article 202). **Ce veto n'est toutefois que suspensif**, c'est-à-dire qu'il ajourne des délibérations et un vote pendant un maximum de 90 jours (LAU, article 203). Il peut être levé ou renversé, au cours d'une séance subséquente, par la majorité applicable en vertu de la règle générale. Le droit de veto ne peut s'exercer qu'une fois par un même membre sur une même question mise aux voix (LAU, article 203).

Vote prépondérant du préfet

Le préfet dispose d'un vote prépondérant au conseil lorsqu'il y a égalité des voix, sauf lorsqu'il est le maire d'une municipalité dont les représentants ne sont pas habiles à voter sur la question faisant l'objet des délibérations et du vote. Il dispose alors d'une voix supplémentaire (LAU, article 197).

Si le préfet a été élu au suffrage universel, il dispose d'un vote prépondérant au conseil lorsqu'une décision positive ou négative n'a pu être prise lors des délibérations ou du vote (LAU, article 201).

Dans le cas où le préfet n'utilise pas le vote dont il dispose, le conseil est réputé avoir pris une décision négative (LAU, article 197).

¹⁸ Muni-Express, bulletin d'information du MAMSL, n° 21, 27 août 2002.

2.4 Droit de retrait

De façon générale et sous réserve des exceptions prévues par la loi, toute municipalité peut se soustraire à l'exercice d'une compétence par une MRC en adoptant une résolution exprimant son désaccord.

À compter de la transmission de cette résolution à la MRC par courrier recommandé, la municipalité n'est pas assujettie à la compétence de la MRC quant à ce pouvoir, ne contribue pas au paiement des dépenses futures, ni ne participe aux délibérations subséquentes qui y sont relatives. Par ailleurs, toute municipalité peut s'assujettir ultérieurement à la compétence de la MRC (LAU, article 188; CM, articles 10.1 à 10.3, 678.0.2 et 678.0.4).

Exceptions à l'exercice du droit de retrait

Une municipalité ne peut exercer de droit de retrait dans les situations expressément indiquées dans la loi.

En matière de compétence générale, ces situations sont les suivantes :

- l'exercice des pouvoirs prévus par la LAU, notamment la planification de l'aménagement et du développement du territoire (LAU, article 188);
- la gestion du logement social, des matières résiduelles, de la voirie locale ou du transport collectif de personnes, si la déclaration de compétence de la MRC est faite par règlement en vertu de l'article 678.0.2.1 du CM (CM, article 678.0.2.9);
- la gestion des cours d'eau, en vertu de la section I du chapitre III du titre III de la Loi sur les compétences municipales (LAU, article 188);
- la désignation, par la MRC, d'un équipement à caractère supralocal au sens de l'article 24.5 de la Loi sur la Commission municipale (il peut s'agir d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité) et l'établissement des règles applicables à sa gestion, au financement des dépenses qui y sont liées et au partage des revenus qu'il produit (CM, article 681.1);
- la prise en charge par la MRC du financement des sommes que les municipalités locales versent à leurs offices municipaux d'habitation pour des logements à loyer modique, en application de la LSHQ, assumé par la MRC (CM, article 681.2);
- l'exercice par la MRC de sa compétence en matière d'évaluation municipale (LFM, articles 5 et 5.1);
- la désignation par la MRC de l'emplacement d'un parc régional et d'autres compétences découlant de la création de ce parc, si la MRC désigne la municipalité locale parmi celles ne pouvant pas exercer de droit de retrait (la MRC peut, dans le règlement visant la création d'un parc régional, mentionner les municipalités locales qui ne peuvent exercer leur droit de retrait à l'égard de l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 112 à 120 de la LCM; dans le cas où une municipalité locale a exercé son droit de retrait avant l'entrée en vigueur du règlement, la MRC peut indiquer la date à laquelle ce retrait prendra fin) (LCM, article 112);

- la délégation de tout pouvoir du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes à la MRC, si, en vertu d'une disposition législative, le pouvoir délégué ne peut être exercé que par une MRC (CM, article 10.4).

En matière de développement économique, une municipalité ne peut exercer son droit de retrait pour les objets suivants :

- une contribution à un fonds d'investissement destiné à soutenir financièrement des entreprises en phase de démarrage ou de développement, en vertu de l'article 125 de la Loi sur les compétences municipales (LAU, article 188);
- toute question relative à la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (imposition de droits aux exploitants de carrières et sablières sur le territoire de la MRC) (LCM, articles 110.1 à 110.3);
- la participation financière de la MRC dans un fonds de développement créé sur son territoire dans le cadre des volets FIER-Régions ou Fonds-Soutien du programme mis en place par le gouvernement et connu sous le nom de Fonds d'intervention économique régional (FIER) (LAU, article 188);
- la conclusion, par la MRC avec le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, de toute entente nécessaire à la mise en application d'une politique du gouvernement en matière de développement local et régional sur le territoire de la MRC (LMAMROT, article 21.34).

En ce qui concerne l'administration de la MRC, les exceptions au droit de retrait visent les éléments suivants :

- l'adoption du budget de la MRC (LAU, article 188);
- toute matière relative à l'administration générale de la MRC (LAU, article 188);
- la vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes (LAU, article 188).

Conditions d'exercice du droit de retrait

La MRC peut déterminer, par règlement, les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'exercice du droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la LAU ou à la cessation de cet exercice, notamment pour établir les sommes qui doivent être versées par la municipalité exerçant ou cessant d'exercer ce droit (LAU, article 188.3).

Par ailleurs, la résolution de la MRC annonçant son intention de déclarer sa compétence à l'égard de municipalités locales doit également mentionner les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 du Code municipal du Québec, notamment celles qui déterminent les sommes qui doivent être versées lorsqu'une municipalité locale devient assujettie à la compétence de la MRC ou cesse de l'être. Cette résolution de la MRC peut prévoir un délai au cours duquel une municipalité locale assujettie à la compétence peut exercer son droit de retrait. Une semblable résolution prime sur tout règlement qu'a déjà adopté la MRC en vertu de l'article 10.3 pour déterminer ces modalités et conditions administratives et financières (CM, article 678.0.2).

2.5 Fonctionnement

Les articles 194 à 203 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme précisent le fonctionnement des MRC.

Le conseil de la MRC siège, pour sa première session, à l'endroit déterminé dans le décret de constitution conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale, jusqu'à ce qu'il ait fixé, par résolution, un autre endroit pour tenir ses sessions (CM, article 144; LOTM, article 210.38).

- Le conseil peut, par règlement, déterminer que l'endroit où il siège est sur un territoire municipal local situé à proximité de celui de la municipalité (CM, article 145).
- Les sessions ordinaires ou générales du conseil sont tenues au moins une fois tous les deux mois, aux jours fixés par règlement du conseil, dont l'une le quatrième mercredi de novembre, au cours de laquelle le conseil adopte le budget de la MRC pour l'exercice financier suivant (CM, article 148).
- La procédure générale par laquelle la MRC adopte ses règlements est la même que celle applicable aux municipalités locales, à la différence que la MRC peut remplacer l'avis de motion et le projet de règlement par un avis donné, par poste recommandée, aux membres du conseil transmis au moins 10 jours avant la date de la séance à laquelle le règlement sera pris en considération (CM, article 445)¹⁹. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement, le secrétaire-trésorier de la MRC doit également en transmettre une copie à chaque municipalité locale sur le territoire de laquelle celui-ci est en vigueur (CM, article 447).
- Toute documentation utile à la prise de décision doit être disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance ordinaire, à moins de situation exceptionnelle (CM, article 148).
- Le délai minimal pour la convocation d'une séance extraordinaire du conseil d'une MRC est de trois jours. Ce délai s'applique également à l'avis d'ajournement donné aux membres du conseil lorsque le quorum à une séance n'est pas atteint (CM, article 156).

Le tiers des membres représentant au moins la moitié des voix constitue le quorum du conseil de la MRC (LAU, article 200).

Aux fins de l'exercice des fonctions visées par le deuxième alinéa de l'article 188 de la LAU (vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes) ou une autre disposition ayant pour effet de restreindre le nombre de membres habiles à voter, le quorum du conseil de la MRC est constitué du tiers des membres habiles à voter sur une question, ce nombre représentant au moins la moitié des voix dont ces membres disposent (LAU, article 200).

¹⁹ Cette possibilité ne s'applique toutefois pas dans le cas du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux (Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, article 11) et d'un règlement pour fixer la rémunération des membres du conseil de la MRC (Loi sur le traitement des élus municipaux, article 8) puisque des règles particulières sont prévues.

2.6 Rémunération des élus

Le conseil d'une MRC doit fixer par règlement la rémunération de son préfet et de ses autres membres. Ce règlement est adopté à la majorité des deux tiers des membres du conseil, incluant la voix du préfet (Loi sur le traitement des élus municipaux – LTEM, article 2).

Tout membre du conseil d'une MRC reçoit, en plus de la rémunération fixée dans un règlement en vigueur, **une allocation de dépenses** équivalant à la moitié de sa rémunération. Cette allocation est soumise à un montant maximal indexé annuellement dans un avis publié dans la *Gazette officielle du Québec* (LTEM, article 19).

Le rapport financier de la MRC doit mentionner la rémunération et l'allocation de dépenses versées aux élus de la MRC en précisant les montants versés par la MRC, par un organisme mandataire de celle-ci ou, le cas échéant, un organisme supramunicipal. La MRC doit également publier ces informations sur son site Internet.

Pour pouvoir accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte qui exige une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit en recevoir l'autorisation préalable du conseil, qui fixe également le montant maximal qui pourra être dépensé. Toutefois, le préfet n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le remplaçant du préfet lorsqu'il est impossible à ce dernier de représenter la MRC (LTEM, article 25).

Le conseil de la municipalité peut, par règlement, établir un tarif pour toute catégorie d'actes accomplis au Québec, et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec, qui occasionne des dépenses pour le compte de la municipalité, et déterminer la pièce justificative à présenter pour prouver qu'un tel acte a été accompli (LTEM, article 27).

Le conseil d'une MRC peut, par règlement, déterminer dans quels cas et selon quelles modalités seront remboursées à ses membres les dépenses (autres que les frais de représentation visés par le deuxième alinéa de l'article 30.0.2 de la LTEM) qu'ils effectuent pour assister aux séances du conseil, d'un comité ou d'un bureau des délégués. Lorsque siègent également à un comité des personnes qui ne sont pas membres du conseil de la MRC, le règlement doit stipuler, pour elles, les mêmes conditions qu'à l'égard des membres du comité qui appartiennent au conseil de la MRC (LTEM, article 30.0.3).

2.7 Gestion contractuelle

Règles contractuelles

Les MRC procèdent régulièrement à l'acquisition de biens et de services afin de répondre aux divers besoins des citoyens. Ces acquisitions font généralement l'objet d'un contrat conclu entre un ou plusieurs organismes municipaux et la ou les parties disposées à fournir des biens ou des services touchant aux assurances, à l'exécution de travaux, à la fourniture de matériel et à la fourniture de services.

L'octroi de contrats est un exercice important et stratégique qui nécessite une gestion saine et rigoureuse de la part des MRC. Ces dernières ont des obligations et des responsabilités qui découlent de dispositions législatives et réglementaires visant à encadrer l'octroi des contrats ainsi qu'à assurer la transparence des processus et une

reddition de comptes auprès des citoyens. Essentiellement, ces obligations se trouvent aux articles 935 à 938.4 et 961.1 à 961.4 du Code municipal du Québec.

Les contrats peuvent être passés selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la MRC tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'elle désire attribuer. Pour adjuger un contrat à la suite d'un appel d'offres, qu'il soit par voie d'invitation ou public, la MRC peut recourir au mode du plus bas soumissionnaire conforme ou encore à un système de pondération et d'évaluation des offres, soit le mode à deux enveloppes ou la grille de pondération incluant le prix (avec ou sans discussion et négociation). À ce sujet, le Régime général concernant la passation des contrats (annexe 5) résume les seuils des différents modes de passation ainsi que les exceptions permises par le CM.

Les organismes municipaux peuvent fixer les règles de passation des contrats qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000\$, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP), dans la mesure où ils adoptent un règlement sur la gestion contractuelle précisant dans quelles circonstances ces différentes règles s'appliqueront (CM, article 938.2.1). Ce règlement doit notamment prévoir des mesures pour favoriser la rotation d'éventuels cocontractants lorsqu'il s'agit de contrats de gré à gré d'un montant d'au moins 25 000 \$, mais inférieur au seuil d'AOP. Pour plus d'information à ce sujet, vous pouvez consulter le [Guide sur les modes de passation des contrats municipaux dont la dépense est inférieure au seuil d'AOP.](#)

Le seuil obligeant l'AOP est actuellement de 101 100 \$. Ce seuil sera, à l'avenir, fixé par règlement ministériel. Il est donc sujet à changement, notamment en vue d'ajuster celui-ci afin de tenir compte des accords de libéralisation des marchés publics qui prévoient l'indexation de ce seuil tous les deux ans.

Achat de biens meubles

Toute municipalité peut se procurer un bien meuble auprès du Centre de services partagés du Québec (CSPQ) ou par l'entremise de celui-ci (CM, article 938.2).

Une MRC peut également, sous certaines conditions, conclure un contrat de gré à gré avec tout fournisseur ou prestataire de services infonuagiques qui est partie à une entente-cadre avec le CSPQ.

Ententes avec l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour les achats regroupés

Une MRC peut conclure avec l'UMQ et la FQM des ententes ayant pour but l'achat de biens meubles, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par ces organismes au nom de la MRC (CM, article 14.7.1).

2.8 Éthique et déontologie

Code d'éthique et de déontologie

La Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM) régit la conduite éthique et les règles déontologiques minimales applicables à la MRC. Cette loi prévoit que toute MRC doit adopter un code d'éthique et de déontologie applicable à ses employés. De plus, une MRC dont le préfet est élu au suffrage universel conformément à l'article 210.29.2 de la LOTM doit adopter un code applicable à son préfet (LEDMM, article 2)²⁰.

La LEDMM prévoit que le code applicable au préfet élu et celui applicable aux employés doivent énoncer les principales valeurs de la MRC en matière d'éthique; dans le cas du code applicable au préfet élu, il doit inclure les valeurs prévues à l'article 4 de la LEDMM. Ce code doit aussi contenir les interdictions prévues aux articles 7 et 7.1 de cette loi. De plus, le préfet élu doit suivre une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Formalités (LEDMM, articles 8 à 12)

Toute décision relative à l'adoption du code d'éthique et de déontologie applicable au préfet élu est prise par règlement. Ce règlement doit être adopté au cours d'une séance ordinaire du conseil; son adoption doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement et de la publication d'un avis public. Malgré l'article 445 du Code municipal du Québec, seul le préfet élu peut donner l'avis de motion pour ce règlement.

Après la présentation du projet de règlement, le secrétaire-trésorier de la MRC donne un avis public qui contient, outre un résumé du projet, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement. Cet avis doit être publié au plus tard le septième jour qui précède celui de la tenue de cette séance.

Obligation de révision et reddition de comptes au ministre

Toute MRC dont le préfet est élu au suffrage universel doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé applicable au préfet élu qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification (LEDMM, article 13). En outre, le secrétaire-trésorier doit, au plus tard le trentième jour suivant celui de l'adoption du code d'éthique et de déontologie, du code révisé ou de tout règlement modifiant l'un ou l'autre de ces codes, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre.

²⁰ Les autres élus formant le conseil de la MRC demeurent régis par leur code d'éthique et de déontologie respectif.

Manquement déontologique et processus disciplinaire

En cas de manquement du préfet élu à son code d'éthique et de déontologie, la Commission municipale du Québec (CMQ) peut, à l'issue d'un processus d'enquête (LEDMM, articles 20 à 30), imposer l'une ou l'autre des sanctions prévues à l'article 31 de la LEDMM, soit :

- la réprimande;
- la remise à la MRC, dans les 30 jours de la décision de la CMQ :
 - › du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - › de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;
- le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la MRC ou d'un organisme;
- la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Chapitre 3 : Comités et commissions

3.1 Nomination de comités

Le conseil de la MRC peut nommer des comités, composés d'autant de ses membres qu'il le juge convenable, avec pouvoir d'examiner et d'étudier une question quelconque. Les comités rendent alors compte de leurs travaux dans des rapports signés par leur président ou la majorité de leurs membres. Nul rapport de comité n'a d'effet avant que le conseil l'ait adopté au cours d'une session régulière (CM, article 82).

Dans le cas d'un comité nommé par le conseil d'une MRC qui comprend une ville centre (au sens du paragraphe 9.1²¹ de l'article 1 de la LAU), un des membres doit être un représentant de la ville centre, à moins que celle-ci n'y ait renoncé au préalable. On entend par « ville centre » :

- toute municipalité locale dont le territoire correspond à une agglomération de recensement (AR) définie par Statistique Canada;
- ou toute municipalité locale située dans une AR et dont la population est la plus élevée parmi l'ensemble des municipalités locales situées dans cette agglomération (LAU, article 1).

Le conseil de la MRC peut constituer un tel comité par résolution, précisant alors l'objet de son mandat. Dans cette résolution ou dans une résolution ultérieure, la MRC peut également définir les règles de fonctionnement du comité.

3.2 Comité administratif (CA)

Le conseil de la MRC peut, par règlement, constituer un comité administratif.

Le CA est composé du préfet, du préfet suppléant et de membres du conseil dont le règlement indique le nombre, et que le conseil de la MRC nomme par résolution. La majorité de ses membres forme le quorum du comité (CM, article 123).

Dans le cas d'un comité nommé par le conseil d'une MRC qui comprend une ville centre (au sens du paragraphe 9.1° de l'article 1 de la LAU), un des membres doit être un représentant de la ville centre, à moins que celle-ci n'y ait préalablement renoncé.

Le conseil peut, par règlement, déléguer au comité administratif n'importe laquelle des compétences qu'il est habilité à exercer. Toutefois, le conseil de la MRC ne peut déléguer au CA la nomination et la fixation du traitement d'un employé affecté à un poste dont le titulaire n'est pas un salarié au sens du Code du travail, ni l'adjudication d'un contrat dont le montant excède 25 000 \$ (CM, article 124).

Les résolutions adoptées par le CA ont la même vigueur et le même effet que si elles l'étaient par le conseil (CM, article 124). Le préfet (ou, en son absence, le préfet suppléant)

²¹ Introduit par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les MRC (2002, c. 68, article 10).

est d'office président du comité administratif et le secrétaire-trésorier de la MRC, secrétaire du CA, à moins qu'il en soit empêché ou qu'il refuse. Le conseil procédera alors à la nomination d'une personne compétente et à la fixation de son traitement (CM, article 126). Le conseil peut, quand bon lui semble, remplacer tout membre du comité administratif qu'il a lui-même désigné. Il peut aussi, par règlement, retirer au comité la totalité ou une partie des compétences qu'il lui a déléguées en vertu de l'article 124 (CM, article 125).

Dans l'exercice de toute compétence qui lui est dévolue par délégation du conseil, le comité administratif est assujéti aux règles du Code municipal du Québec en ce qui concerne la tenue de ses séances et la conduite générale de ses affaires, pour autant que ces règles s'appliquent à ce conseil et qu'elles soient compatibles avec les articles 123 à 126 (CM, article 127).

3.3 Délégués de la MRC et bureau des délégués

Les MRC peuvent constituer un bureau des délégués pour s'occuper de matières pouvant intéresser plusieurs d'entre elles, par exemple la gestion de cours d'eau²² (CM, article 132).

Chaque MRC participant à cette instance doit nommer trois personnes parmi les membres de son conseil pour agir à titre de délégués (CM, article 128). Le préfet est d'office un des délégués. Les deux autres sont nommés par le conseil, parmi ses membres, à la session de novembre, et ils restent en poste jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs (CM, article 129).

Dans le cas d'une MRC qui comprend une ville centre (au sens du paragraphe 9.1° de l'article 1 de la LAU), et dont le préfet n'est pas le maire de la ville centre, un des deux autres délégués doit être un représentant de celle-ci, à moins que cette dernière n'y ait renoncé au préalable.

Le bureau des délégués siège pour prendre en considération et déterminer les domaines de son ressort, chaque fois que cela est requis ou qu'il le juge opportun, en suivant les formalités prescrites pour la convocation de l'assemblée (article 133; consulter les règles détaillées aux articles 133 à 141 du CM).

3.4 Comité consultatif agricole (CCA)

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26), toute MRC qui comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles doit avoir un comité consultatif agricole (LAU, article 148.1). Toute autre MRC peut, par règlement, instituer un comité de ce genre.

²² En vertu de l'article 109, al. 3, de la LCM, le bureau des délégués peut exercer tous les pouvoirs d'une MRC sur les cours d'eau situés sur le territoire de plus d'une MRC.

La MRC doit, par règlement, déterminer le nombre de membres du comité. Le CCA doit être composé d'au moins 50 % de producteurs agricoles au sens du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 148.3 de la LAU (cela exclut les producteurs agricoles siégeant au conseil de la MRC et désignés comme membres du CCA)²³. Le CCA comprend obligatoirement, en plus des élus de la MRC, d'autres membres qui ne sont ni des producteurs agricoles ni des élus de la MRC. L'Union des producteurs agricoles (UPA) fournit à la MRC soit une liste complète de ses membres habitant le territoire de la MRC, soit une liste comportant au moins deux fois plus de noms qu'il y a de postes de représentants de l'UPA à pourvoir au sein du CCA.

Dans le cas d'un comité nommé par le conseil d'une MRC qui comprend une ville centre (au sens du paragraphe 9.1° de l'article 1 de la LAU), un des membres de la catégorie « élus » doit être un représentant de la ville centre, à moins que celle-ci n'y ait renoncé au préalable.

Le rôle du CCA est consultatif :

- il a le mandat d'étudier, à la demande du conseil de la MRC ou à sa propre initiative, toute question relative à l'aménagement du territoire agricole et à la pratique des activités agricoles ainsi qu'aux aspects environnementaux qui y sont rattachés;
- il fait des recommandations au conseil de la MRC sur les questions qu'il a étudiées (LAU, article 148.6).

Les Orientations gouvernementales sur la protection du territoire et des activités agricoles (diffusées en juin 1997 et révisées en 2001) insistent sur la nécessité d'une contribution active du CCA dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement.

3.5 Commission conjointe d'aménagement

Le gouvernement peut, par décret, constituer une commission conjointe d'aménagement²⁴ ayant compétence sur l'ensemble du territoire de deux MRC (LAU, article 75.1).

Cette commission se compose d'un nombre égal de membres du conseil de chacune des deux MRC. Le préfet de chacune des MRC en est membre d'office (LAU, article 75.2). Le quorum à une commission consiste en la majorité de ses membres. Chaque membre présent dispose d'une voix (LAU, article 75.6).

Elle doit adopter, avant la date fixée dans le décret qui la constitue, un document qui détermine les grandes orientations et les principaux axes d'intervention devant guider, en matière d'aménagement et d'urbanisme, les MRC sur lesquelles elle a compétence (LAU, article 75.8).

²³ Il s'agit des producteurs agricoles au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, c. P-28), qui ne sont pas des membres du conseil de la MRC, qui résident sur le territoire de la MRC et qui sont inscrits sur une liste dressée par l'association accréditée au sens de cette loi.

²⁴ Pouvoir introduit par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25).

La commission conjointe d'aménagement a pour fonction :

- d'étudier, de sa propre initiative ou à la demande du conseil d'une des deux MRC sur lesquelles elle a compétence, toute question relative à l'aménagement et à l'urbanisme dans l'ensemble de ses territoires;
- de donner son avis aux MRC et de leur faire des recommandations afin que leurs schémas se complètent en reflétant une vision globale, commune et harmonieuse de l'aménagement et de l'urbanisme des deux territoires sur lesquels ils s'appliquent (LAU, article 75.9).

Avant de donner à une des deux MRC un avis en vertu des articles 51, 53, 53.7 (modification du schéma d'aménagement et de développement), 56.4, 56.14 (révision) ou 65 (RCI) de la LAU, le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation doit consulter l'autre MRC sur laquelle la commission conjointe a également compétence.

Le ministre doit également, avant de donner un tel avis, consulter la commission. Toute objection ou désapprobation exprimée par le ministre en vertu de l'un de ces articles peut avoir pour base, outre les motifs relatifs aux orientations gouvernementales visées par ces articles, des motifs fondés sur l'avis de la MRC et sur celui de la commission (LAU, article 75.11).

Toute commission doit, avant la date fixée dans le décret qui la constitue, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de ses compétences. Ce dernier sera déposé à l'Assemblée nationale par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans les quinze jours suivants ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux (LAU, article 75.12).

Des dispositions particulières pour la création de la commission conjointe d'aménagement de l'Outaouais sont prévues dans la Charte de la Ville de Gatineau (RLRQ, c. C-11.1, articles 79 et suivants). Il existe également une commission pour le territoire de l'agglomération de recensement de Granby. Celle-ci a été créée dans le contexte du transfert de la Ville de Bromont de la MRC de La Haute-Yamaska à celle de Brome-Missisquoi et a été décrétée de pair avec plusieurs mesures de transition en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale plutôt que de la LAU (RLRQ, c. C-11.1, article 210.61).

3.6 Commission consultative

Lorsque la MRC modifie ou révisé son schéma d'aménagement et de développement, elle tient ses assemblées publiques de consultation par l'intermédiaire d'une commission créée par le conseil de la MRC (LAU, articles 53.1 et 56.9).

Cette commission est formée des membres du conseil qui sont désignés par celui-ci et elle est présidée par le préfet ou par un autre membre de la commission désigné par le préfet.

Au cours d'une assemblée publique portant sur une modification du schéma d'aménagement et de développement, la commission explique la modification proposée et, au besoin, ses effets sur les plans et règlements des municipalités ou les schémas. Elle entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer (LAU, article 53.4).

Au cours d'une assemblée publique portant sur la révision du SAD, la commission explique le second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé, et entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer (LAU, article 56.12).

Un schéma d'aménagement et de développement doit être accompagné d'un document qui précise les modalités et les conclusions de la consultation, y compris les motifs d'accord et, s'il y a lieu, de désaccord exprimés par les personnes et organismes consultés (LAU, article 7).

Chapitre 4 : Développement local et régionale

4.1 Compétence en développement local et régional

Depuis 2015, la MRC est au cœur d'une nouvelle gouvernance municipale en matière de développement local et régional, une gouvernance dite de « proximité ». Le cadre législatif entourant l'exercice de ses pouvoirs en la matière a donc été modifié.

Ainsi, en vertu de la Loi sur les compétences municipales (LCM), une MRC peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire (LCM, article 126.2). Elle peut exercer elle-même cette compétence ou la confier, en tout ou en partie, à un OBNL existant ou créé à cette fin, auquel cas une entente de délégation doit être conclue et autorisée par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (LCM, article 126.4). La MRC peut également conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et d'autres partenaires, des ententes quant à l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 126.2 de la LCM. Les sous-sections suivantes traitent plus en détail de ces dispositions.

Délégation de la compétence en développement local et régional à un OBNL

La MRC qui souhaite confier en tout ou en partie l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 126.2 de la LCM doit obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation après avoir consulté le ministre de l'Économie et de l'Innovation. Cette autorisation est accordée dans le cadre d'une entente conclue en application de l'article 126.3 de la LCM, de même que sur la base d'un projet d'entente de délégation à intervenir entre la MRC et l'organisme délégataire, lequel est soumis lors de la demande adressée à la direction régionale concernée du Ministère. Ce projet d'entente doit contenir les éléments minimaux suivants :

- une description détaillée de son objet;
- les modalités d'exercice des pouvoirs délégués;
- une mention de sa durée et, le cas échéant, les modalités de son renouvellement;
- un mécanisme permettant à la MRC de s'assurer du respect de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ou, le cas échéant, de la limite prévue au troisième alinéa de l'article 126.3 de la LCM ou de celle autorisée conformément à cet alinéa;
- les modalités de partage de l'actif et du passif découlant de l'application de l'entente, lorsque celle-ci prend fin.

L'entente de délégation soumise ne peut entrer en vigueur antérieurement à l'autorisation de la délégation par le ministre. De plus, lorsque la MRC souhaite procéder à une modification ou au renouvellement de l'entente, elle doit en aviser le Ministère afin de vérifier si une nouvelle autorisation de délégation de la compétence est requise. La nature

et la portée des modifications sur l'exercice des pouvoirs délégués sont les principaux facteurs servant à déterminer si une nouvelle autorisation est requise.

Conclusion d'ententes avec les ministères et organismes du gouvernement

L'article 126.3 de la LCM confère à la MRC toute la marge de manœuvre requise pour convenir avec les ministères et organismes du gouvernement, par l'entremise « d'ententes sectorielles de développement », de stratégies à mettre en place pour le développement des communautés. Par de telles ententes, une ou des MRC et un ou des ministères et organismes peuvent choisir de mettre en commun leurs ressources et expertises afin que soit réalisé, dans un domaine d'importance, un ensemble d'activités. D'autres partenaires peuvent être parties à ces ententes.

Une entente sectorielle pourra également comprendre une ou plusieurs MRC, qu'elles soient d'une même région administrative ou non. Le Ministère dispose d'un [guide explicatif](#) à l'intention des MRC à ce sujet.

Le Fonds de développement des territoires (FDT)

Ce fonds est institué par la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. S'appuyant sur des principes de souplesse et d'imputabilité, la gestion de ce fonds est déléguée aux MRC et son enveloppe répartie entre ces dernières pour leur permettre de soutenir toute mesure de développement local et régional.

Conformément à l'entente conclue entre le gouvernement et chaque MRC, les mesures auxquelles la MRC peut affecter le FDT peuvent notamment porter sur les objets suivants :

- la réalisation de ses mandats au regard de la planification de l'aménagement et du développement de son territoire;
- le soutien aux municipalités locales en expertise professionnelle ou pour établir des partages de services (domaines social, culturel, touristique, environnemental, technologique ou autre);
- la promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise;
- la mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;
- l'établissement, le financement et la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères et organismes;
- le soutien au développement rural, dans le territoire rural qu'elle aura défini à cette fin.

La MRC assume la gestion du FDT. Il lui appartient de déterminer ses propres priorités d'intervention et de mettre en place ses politiques de soutien à son milieu. Ainsi, selon les priorités et politiques de la MRC, peuvent être admissibles à une aide technique ou à une subvention de celle-ci :

- les organismes municipaux (incluant la MRC elle-même);
- les conseils de bande des communautés autochtones;

- les coopératives;
- les organismes à but non lucratif;
- les entreprises (privées ou d'économie sociale), à l'exception des entreprises privées du secteur financier;
- les personnes souhaitant démarrer une entreprise;
- les organismes des réseaux de l'éducation;
- les artistes professionnels ou des regroupements d'artistes professionnels, dans le cadre d'ententes sectorielles de développement avec le Conseil des arts et des lettres du Québec.

La MRC peut aussi utiliser le fonds à des fins de concertation avec d'autres MRC en vue de réaliser des projets ou actions en commun ou d'harmoniser les actions et projets respectifs.

Aide technique aux entreprises

Une MRC peut constituer un organisme à but non lucratif afin de fournir de l'aide technique à une entreprise située sur son territoire, d'accorder une subvention à un tel organisme ou de soutenir les entreprises situées sur son territoire en leur offrant les services d'un agent de développement économique. Celui-ci peut être un employé de la MRC ou une personne que la MRC aura mandatée à cette fin. Ces compétences s'exercent malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (LCM, articles 11, 100, 101, 122 et 123).

Fonds de développement FIER et FIER-Régions

Une MRC peut prendre une participation financière dans un fonds de développement créé sur son territoire dans le cadre des volets FIER-Régions ou Fonds-Soutien du programme mis en place par le gouvernement et connu sous le nom de Fonds d'intervention économique régional (FIER). Cette participation peut prendre la forme, notamment, d'un prêt d'argent ou d'un investissement de capitaux par voie de souscription d'actions du capital-actions ou du fonds commun de toute société en commandite constituée pour administrer le fonds. Cette compétence s'exerce malgré la Loi sur l'interdiction de subventions gouvernementales (LCM, articles 100 et 126.1).

4.2 Entente de mise en application de certaines politiques

Le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut conclure avec chaque MRC, ou avec chaque municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC, toute **entente nécessaire à l'application de toute politique du gouvernement en matière de développement local et régional** sur le territoire de cette municipalité.

Le ministre doit obtenir l'autorisation du gouvernement afin de conclure une entente avec une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une MRC. Cette autorisation peut émaner du contenu de la politique (LMAMROT, article 21.30).

Cette entente vient préciser quelles responsabilités sont déléguées à la MRC ou, selon le cas, à la municipalité locale, et fixe les conditions d'exécution de cette délégation (LMAMROT, article 21.31).

La MRC ou la municipalité locale partie à une telle entente a les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités que détermine l'entente et qui s'inscrivent dans la mise en œuvre de la politique.

Ainsi, une telle municipalité peut intenter les recours et exercer les pouvoirs requis pour régler tout litige ou toute mésentente découlant de l'exécution de l'entente (LMAMROT, article 21.32).

La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (RLRQ, chapitre I-15) ne s'applique pas à l'aide fournie conformément à une pareille entente (LMAMROT, article 21.33).

Une municipalité ne peut se retirer des délibérations portant sur l'exercice de ce genre de fonction (en fait, le troisième alinéa de l'article 188 de la LAU ne s'applique pas à la décision par laquelle le conseil de la MRC conclut une entente) (LMAMROT, article 21.34).

Enfin, le conseil d'une MRC peut prescrire, par règlement, à une municipalité locale dont le territoire n'est pas visé par l'entente ou dont une partie seulement du territoire l'est, les critères qui déterminent le nombre de voix ainsi que le chiffre de la population attribués, aux fins de la prise des décisions par la MRC, à chaque représentant de cette municipalité locale. Le règlement peut également déterminer dans quelle proportion cette municipalité locale contribuera au paiement des dépenses que l'entente occasionne pour la MRC (LMAMROT, article 21.35).

Chapitre 5 : Budget

Le conseil de la MRC doit adopter son budget pour le prochain exercice financier lors de sa séance de novembre (CM, article 148.0.2).

Le budget comporte autant de parties que le nombre de catégories de fonctions exercées par la MRC. Constitue une catégorie « l'ensemble des fonctions à l'égard desquelles les représentants des mêmes municipalités locales sont habilités à participer aux délibérations et au vote ».

Chaque partie du budget est adoptée séparément. Peuvent délibérer et voter sur une partie les membres du conseil habilités à participer aux délibérations et au vote à l'égard des fonctions qui forment la catégorie visée par cette partie (CM, article 975).

À titre d'exemple, voici quelques éléments sur lesquels peut porter une catégorie.

Les domaines relevant des municipalités régies par le Code municipal du Québec

En ce qui concerne la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes, seuls les représentants des municipalités régies par le Code municipal du Québec sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la MRC (LAU, article 188, deuxième alinéa).

Un domaine sur lequel la MRC a déclaré sa compétence

Aux fins de l'exercice de ce pouvoir, seuls les membres du conseil représentant les municipalités assujetties à la compétence de la MRC sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la MRC (CM, article 678.0.2.9).

Les domaines qui concernent toutes les municipalités

Ce sont surtout ceux qui ont trait à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme (dont les règlements d'urbanisme pour les TNO), à l'administration générale de la MRC ou à la participation à un fonds de développement (LCM, article 126.1; LAU, article 188, quatrième alinéa, paragraphe 7).

Les membres du conseil représentant toutes les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la MRC, en ce qui a trait à ces matières.

Si le budget, en tout ou en partie, n'est pas adopté au 1^{er} janvier, le quart des crédits prévus au budget de l'exercice précédent est réputé adopté; il en est de même le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre si, à chacune de ces dates, le budget, en tout ou en partie, n'est pas encore adopté.

Annexe 1 : Structures supralocales

MRC SITUÉES EN TOTALITÉ OU EN PARTIE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNAUTÉS MÉTROPOLITAINES DE MONTRÉAL (CMM) ET DE QUÉBEC (CMQ)

- La Côte-de-Beaupré (CMQ)
- La Jacques-Cartier (CMQ)
- L'Île-d'Orléans (CMQ)
- La Vallée-du-Richelieu (CMM)
- Lajemmerais (CMM)
- L'Assomption (CMM)
- Les Moulins (CMM)
- Roussillon (CMM)
- Rouville (CMM)
- Thérèse-De Blainville (CMM)
- Vaudreuil-Soulanges (CMM)

RÉGION 01 – BAS-SAINT-LAURENT

- Kamouraska
- La Matapédia
- La Mitis
- Les Basques
- Matane
- Rimouski-Neigette
- Rivière-du-Loup
- Témiscouata

RÉGION 02 – SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

- Maria-Chapdelaine
- Le Domaine-du-Roy
- Le Fjord-du-Saguenay
- Lac-Saint-Jean-Est
- Saguenay (ville exerçant certaines compétences de MRC)

RÉGION 03 – CAPITALE-NATIONALE

- Charlevoix
- Charlevoix-Est
- La Côte-de-Beaupré
- La Jacques-Cartier
- L'Île-d'Orléans
- Portneuf
- Québec (agglomération)

RÉGION 04 – MAURICIE

- Les Chenaux
- Maskinongé
- Mékinac
- Shawinigan (ville exerçant certaines compétences de MRC)
- Trois-Rivières (ville exerçant certaines compétences de MRC)
- La Tuque (agglomération)

RÉGION 05 – ESTRIE

- Asbestos
- Coaticook
- Cookshire-Eaton (agglomération)
- Le Granit
- Le Haut-Saint-François
- Le Val-Saint-François
- Memphrémagog
- Sherbrooke (ville exerçant certaines compétences de MRC)

RÉGION 06 – MONTRÉAL

- Montréal (agglomération)

RÉGION 07 – OUTAOUAIS

- Gatineau (ville exerçant certaines compétences de MRC)
- La Vallée-de-la-Gatineau

- Les Collines-de-l'Outaouais
- Papineau
- Pontiac

RÉGION 08 – ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

- Abitibi
- Abitibi-Ouest
- Rouyn-Noranda (ville exerçant certaines compétences de MRC)
- Témiscamingue
- La Vallée-de-l'Or

RÉGION 09 – CÔTE-NORD

- Caniapiscau
- La Haute-Côte-Nord
- Manicouagan
- Minganie
- Sept-Rivières
- Golfe-du-Saint-Laurent

RÉGION 11 – GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE

- Avignon
- Bonaventure
- La Côte-de-Gaspé
- Le Rocher-Percé
- La Haute-Gaspésie
- Les Îles-de-la-Madeleine (agglomération)

RÉGION 12 – CHAUDIÈRE-APPALACHES

- Beauce-Sartigan
- Bellechasse
- La Nouvelle-Beauce
- Les Etchemins
- Lévis (ville exerçant certaines compétences de MRC)
- Les Appalaches

- L'Islet
- Lotbinière
- Montmagny
- Robert-Cliche

RÉGION 13 – LAVAL

- Laval (ville exerçant certaines compétences de MRC)

RÉGION 14 – LANAUDIÈRE

- D'Au-ray
- Joliette
- L'Assomption
- Les Moulins
- Matawinie
- Montcalm

RÉGION 15 – LAURENTIDES

- Antoine-Labelle
- Argenteuil
- Deux-Montagnes
- La Rivière-du-Nord
- Les Laurentides
- Les Pays-d'en-Haut
- Mirabel (ville exerçant certaines compétences de MRC)
- Thérèse-De Blainville
- Mont-Laurier (agglomération)
- Mont-Tremblant (agglomération)
- Rivière-Rouge (agglomération)
- Sainte-Agathe-des-Monts (agglomération)
- Sainte-Marguerite–Estérel (agglomération)

RÉGION 16 – MONTÉRÉGIE

- Acton
- Beauharnois-Salaberry

- Brome-Missisquoi
- La Haute-Yamaska
- La Vallée-du-Richelieu
- Lajemmerais
- Le Bas-Richelieu
- Le Haut-Saint-Laurent
- Le Haut-Richelieu
- Les Jardins-de-Napierville
- Les Maskoutains
- Longueuil (agglomération)
- Roussillon
- Rouville
- Vaudreuil-Soulanges

RÉGION 17 – CENTRE-DU-QUÉBEC

- Arthabaska
- Bécancour
- Drummond
- L'Érable
- Nicolet-Yamaska

Annexe 2 – Liste des MRC et principales caractéristiques

Région administrative	Nom de la MRC	Nombre de municipalités locales	Nombre de TNO	Préfet élu au suffrage universel	Municipalité regroupant plus de 50 % de la pop. de la MRC
Bas-Saint-Laurent	La Matapédia	15	7	Oui	Non
Bas-Saint-Laurent	La Matanie	11	1	Non	Matane
Bas-Saint-Laurent	La Mitis	16	2	Non	Non
Bas-Saint-Laurent	Rimouski-Neigette	9	1	Non	Rimouski
Bas-Saint-Laurent	Les Basques	11	1	Oui	Non
Bas-Saint-Laurent	Rivière-du-Loup	13	0	Non	Rivière-du-Loup
Bas-Saint-Laurent	Témiscouata	19	0	Oui	Non
Bas-Saint-Laurent	Kamouraska	17	2	Oui	Non
Saguenay–Lac-Saint-Jean	Le Domaine-du-Roy	9	1	Non	Non
Saguenay–Lac-Saint-Jean	Maria-Chapdelaine	12	2	Oui	Dolbeau-Mistassini
Saguenay–Lac-Saint-Jean	Lac-Saint-Jean-Est	14	1	Non	Alma
Saguenay–Lac-Saint-Jean	Le Fjord-du-Saguenay	13	2	Non	Non
Capitale-Nationale	Charlevoix-Est	7	2	Non	La Malbaie
Capitale-Nationale	Charlevoix	6	1	Non	Baie-Saint-Paul
Capitale-Nationale	L'Île-d'Orléans	6	0	Non	Non
Capitale-Nationale	La Côte-de-Beaupré	9	2	Non	Non

Région administrative	Nom de la MRC	Nombre de municipalités locales	Nombre de TNO	Préfet élu au suffrage universel	Municipalité regroupant plus de 50 % de la pop. de la MRC
Capitale-Nationale	La Jacques-Cartier	9	1	Non	Non
Capitale-Nationale	Portneuf	18	3	Non	Non
Mauricie	Mékinac	10	4	Non	Non
Mauricie	Les Chenaux	10	0	Non	Non
Mauricie	Maskinongé	17	0	Non	Non
Estrie	Le Granit	20	0	Oui	Non
Estrie	Les Sources	7	0	Non	Non
Estrie	Le Haut-Saint-François	14	0	Oui	Non
Estrie	Le Val-Saint-François	18	0	Non	Non
Estrie	Coaticook	12	0	Non	Non
Estrie	Memphrémagog	17	0	Non	Magog
Outaouais	Papineau	24	0	Non	Non
Outaouais	Les Collines-de-l'Outaouais	7	0	Non	Non
Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau	17	5	Oui	Non
Outaouais	Pontiac	18	1	Oui	Non
Abitibi-Témiscamingue	Témiscamingue	19	2	Oui	Non
Abitibi-Témiscamingue	Abitibi-Ouest	21	2	Non	Non
Abitibi-Témiscamingue	Abitibi	17	2	Non	Amos
Abitibi-Témiscamingue	La Vallée-de-l'Or	6	4	Non	Val-d'Or

Région administrative	Nom de la MRC	Nombre de municipalités locales	Nombre de TNO	Préfet élu au suffrage universel	Municipalité regroupant plus de 50 % de la pop. de la MRC
Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	8	1	Non	Non
Côte-Nord	Manicouagan	8	1	Oui	Baie-Comeau
Côte-Nord	Sept-Rivières	2	2	Non	Sept-Îles
Côte-Nord	Caniapiscau	2	4	Non	Fermont
Côte-Nord	Minganie	8	1	Oui	Havre-Saint-Pierre
Côte-Nord	Le Golfe-du-Saint-Laurent	5	1	Non	Non
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	Le Rocher-Percé	5	1	Oui	Non
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	La Côte-de-Gaspé	5	2	Non	Gaspé
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	La Haute-Gaspésie	8	2	Oui	Sainte-Anne-des-Monts
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	Bonaventure	13	1	Non	Non
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	Avignon	11	2	Non	Non
Chaudière-Appalaches	L'Islet	14	0	Non	Non
Chaudière-Appalaches	Montmagny	14	0	Non	Non
Chaudière-Appalaches	Bellechasse	20	0	Non	Non
Chaudière-Appalaches	La Nouvelle-Beauce	11	0	Non	Non
Chaudière-Appalaches	Robert-Cliche	10	0	Non	Non
Chaudière-Appalaches	Les Etchemins	13	0	Non	Non
Chaudière-Appalaches	Beauce-Sartigan	16	0	Non	Saint-Georges

Région administrative	Nom de la MRC	Nombre de municipalités locales	Nombre de TNO	Préfet élu au suffrage universel	Municipalité regroupant plus de 50 % de la pop. de la MRC
Chaudière-Appalaches	Les Appalaches	19	0	Non	Thetford Mines
Chaudière-Appalaches	Lotbinière	18	0	Non	Non
Lanaudière	D'Autray	15	0	Non	Non
Lanaudière	L'Assomption	5	0	Non	Repentigny
Lanaudière	Joliette	10	0	Non	Non
Lanaudière	Matawinie	15	12	Non	Non
Lanaudière	Montcalm	10	0	Oui	Non
Lanaudière	Les Moulins	2	0	Non	Terrebonne
Laurentides	Deux-Montagnes	7	0	Non	Non
Laurentides	Thérèse-De Blainville	7	0	Non	Non
Laurentides	La Rivière-du-Nord	5	0	Non	Saint-Jérôme
Laurentides	Argenteuil	9	0	Non	Non
Laurentides	Les Pays-d'en-Haut	10	0	Oui	Non
Laurentides	Les Laurentides	20	0	Non	Non
Laurentides	Antoine-Labelle	17	11	Non	Non
Montérégie	Brome-Missisquoi	21	0	Non	Non
Montérégie	La Haute-Yamaska	8	0	Non	Granby
Montérégie	Acton	8	0	Non	Acton Vale
Montérégie	Pierre-De Saurel	12	0	Non	Sorel-Tracy

Région administrative	Nom de la MRC	Nombre de municipalités locales	Nombre de TNO	Préfet élu au suffrage universel	Municipalité regroupant plus de 50 % de la pop. de la MRC
Montréal	Les Maskoutains	17	0	Non	Saint-Hyacinthe
Montréal	Rouville	8	0	Non	Non
Montréal	Le Haut-Richelieu	14	0	Non	Saint-Jean-sur-Richelieu
Montréal	La Vallée-du-Richelieu	13	0	Non	Non
Montréal	Marguerite-D'Youville	6	0	Non	Non
Montréal	Roussillon	11	0	Non	Non
Montréal	Les Jardins-de-Napierville	11	0	Non	Non
Montréal	Le Haut-Saint-Laurent	13	0	Non	Non
Montréal	Beauharnois-Salaberry	7	0	Non	Salaberry-de-Valleyfield
Montréal	Vaudreuil-Soulanges	23	0	Non	Non
Centre-du-Québec	L'Érable	11	0	Non	Non
Centre-du-Québec	Bécancour	12	0	Non	Bécancour
Centre-du-Québec	Arthabaska	22	0	Non	Victoriaville
Centre-du-Québec	Drummond	18	0	Non	Drummondville
Centre-du-Québec	Nicolet-Yamaska	16	0	Non	Non

Annexe 3 – Références légales

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), RLRQ, c. A-19.1
- Loi sur l'organisation territoriale municipale (LOTM), RLRQ, c. O-9
- Loi sur les compétences municipales (LCM), RLRQ, c. C-47.1
- Code civil du Québec, RLRQ, c. C-1991
- Code municipal du Québec (CM), RLRQ, c. C-27.1
- Loi sur les cités et villes (LCV), RLRQ, c. C-19
- Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM), RLRQ, c. E-15.1.0.1
- Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, RLRQ, c. E-20.001
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), RLRQ, c. P-41.1
- Loi sur la fiscalité municipale (LFM), RLRQ, c. F-2.1
- Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), RLRQ, c. Q-2
- Loi sur la sécurité incendie (LSI), RLRQ, c. S-3.4
- Loi sur la sécurité civile (LSC), RLRQ, c. S-2.3
- Loi sur la Société d'habitation du Québec (LSHQ), RLRQ, c. S-8
- Loi sur les travaux municipaux, RLRQ, c. T-14
- Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (LMAMROT), RLRQ, c. M-22.1
- Loi sur la Société immobilière du Québec, RLRQ, c. S-17.1
- Loi sur les cours municipales (LCM), RLRQ, c. C-72.01
- Loi sur les immeubles industriels municipaux (LIIM), RLRQ, c. I-0.1
- Loi sur l'interdiction de subventions municipales (LISM), RLRQ, c. I-15
- Loi sur le traitement des élus municipaux (LTEM), RLRQ, c. T-11.001
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (LCMM), RLRQ, c. C 37.01
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (LCMQ), RLRQ, c. C-37.02
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1
- Loi sur la Commission municipale du Québec (LCMQ), RLRQ, c. C-35
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), RLRQ, c. E-2.2
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, RLRQ, c D-15.1
- Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ, c. T 11.011
- Loi sur les compagnies, RLRQ, c. C-38

Annexe 4 – Adresses électroniques utiles

Répertoire des municipalités

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/recherche-avancee/>

Orientations gouvernementales en matière d'aménagement

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/orientations-gouvernementales/presentation/>

Guide *La prise de décision en urbanisme*

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/avant-propos/>

Le Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales

<https://www.portailmunicipal.gouv.qc.ca/SitePublic/>

L'observatoire municipal. Veille

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/observatoire-municipal/>

Publications du Québec. Lois refondues et règlements

<https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/cspq/>

Annexe 5 – Régime général concernant la passation des contrats municipaux²⁵

Contrats dont la dépense est inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (moins de 101 100 \$) :

Seuils	Règles applicables
Jusqu'à 24 999 \$	De gré à gré ou, le cas échéant, selon les règles prévues dans le règlement sur la gestion contractuelle (RGC) de l'organisme municipal
De 25 000 \$ à 101 099 \$	Invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs respectant un délai minimal de réception des soumissions de 8 jours ou, le cas échéant, selon les règles prévues dans le RGC de l'organisme municipal

Contrats dont la dépense est égale ou supérieure à 101 100 \$²⁶ :

Types de contrats	Seuils	Règles applicables
Assurance et travaux autres que ceux de construction	À partir de 101 100 \$	Publication dans un journal pendant au moins 8 jours
Construction	De 101 100 \$ à 252 699 \$	- Publication dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) et dans un journal pendant au moins 15 jours - Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Québec, au Nouveau-Brunswick ou en Ontario
	De 252 700 \$ à 9 099 999 \$	- Publication dans le SEAO et dans un journal pendant au moins 15 jours - Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Canada
	À partir de 9 100 000 \$	- Publication dans le SEAO et dans un journal pendant au moins 30 jours - Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Canada ou en Union européenne
Approvisionnement	De 101 100 \$ à 365 699 \$	- Publication dans le SEAO et dans un journal pendant au moins 15 jours - Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Canada
	À partir de 365 700 \$	- Publication dans le SEAO et dans un journal pendant au moins 30 jours - Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Canada ou en Union européenne

²⁵ L'information fournie dans ce document ne couvre que certaines obligations légales en matière de passation des contrats municipaux. En tout temps, les organismes municipaux sont tenus de se référer à leur cadre légal.

²⁶ Le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, les plafonds de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions ainsi que les délais minimaux de réception des soumissions sont fixés à l'article 272 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec (2018, chapitre 8). Ceux-ci sont susceptibles d'être modifiés par règlement du ministre.

Types de contrats	Seuils	Règles applicables
Services Pour les services professionnels, utilisation obligatoire d'un mode d'adjudication comprenant un système d'évaluation et de pondération des offres	De 101 100 \$ à 365 699 \$	- Publication dans le SEAO et dans un journal pendant au moins 15 jours - Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Canada
	À partir de 365 700 \$	Pour les services couverts ²⁷ par l'Accord économique et commercial global (AECG) : - Publication dans le SEAO et dans un journal pendant au moins 30 jours - Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Canada ou en Union européenne Pour les services non couverts par l'AECG : - Publication dans le SEAO et dans un journal pendant au moins 15 jours - Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Canada
Services professionnels à exercice exclusif Utilisation obligatoire d'un mode d'adjudication comprenant un système d'évaluation et de pondération des offres	De 101 100 \$ à 365 699 \$	Pour les services rendus par un avocat ou un notaire : - Invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs respectant un délai minimal de réception des soumissions de 8 jours Pour les services rendus par un ingénieur, un architecte, un arpenteur-géomètre, un comptable ou un médecin vétérinaire : - Publication dans le SEAO et dans un journal pendant au moins 15 jours - Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Canada
	À partir de 365 700 \$	Pour les services rendus par un avocat ou un notaire : - Invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs respectant un délai minimal de réception des soumissions de 8 jours Pour les services rendus par un ingénieur ou un architecte : - Publication dans le SEAO et dans un journal pendant au moins 30 jours - Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Canada ou en Union européenne Pour les services rendus par un arpenteur-géomètre, un comptable ou un médecin vétérinaire : - Publication dans le SEAO et dans un journal pendant au moins 15 jours - Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Canada

²⁷ Les services couverts par l'AECG sont les suivants : a) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique; b) les services de télécopie; c) les services immobiliers; d) les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données; e) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel bureautique; f) les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines; g) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport; h) les services d'architecture paysagère; i) les services d'aménagement ou d'urbanisme; j) les services d'essais, d'analyse ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité; k) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur; l) les services de réparation de machinerie ou de matériel.

EXCEPTIONS PRÉVUES PAR LA LOI ET LE RÈGLEMENT RELATIVEMENT AUX RÈGLES APPLICABLES À LA PASSATION DE CONTRATS PAR LES ORGANISMES MUNICIPAUX

- Entente avec l'Union des municipalités du Québec ou la Fédération québécoise des municipalités ayant pour but l'achat de biens meubles, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par l'organisme ou les organismes au nom de la municipalité²⁸ (art. 29.9.1, Loi sur les cités et villes (ci-après LCV), 14.7.1 du Code municipal (ci-après CM))
- Tarif gouvernemental pour un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services (art. 573.3 (1^o), LCV et 938 (1^o), CM)
- Contrat relatif à la fourniture d'assurances, d'approvisionnement ou de services, soit avec un organisme public, soit avec un fournisseur unique²⁹ (art. 573.3 (2^o) LCV, 938 (2^o) CM)
- Contrat d'assurance ou contrat pour la fourniture de services autres que ceux couverts par l'AECG ou que ceux en matière de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles, qui est conclu avec un organisme à but non lucratif (art. 573.3 (2.1^o) LCV, 938 (2.1^o) CM)
- Contrat conclu avec une coopérative de solidarité qui répond aux conditions prescrites dans la loi (art. 573.3 (2.2^o) LCV, 938 (2.2^o) CM)
- Contrat pour la fourniture de services couverts par l'AECG qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui comporte une dépense inférieure à 365 700 \$ (art. 573.3 (2.3^o) LCV, 938 (2.3^o) CM)
- Contrat d'approvisionnement qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui comporte une dépense inférieure à 365 700 \$ (art. 573.3 (2.4^o) LCV, 938 (2.4^o) CM)
- Contrat relatif à des biens meubles ou à des services reliés au domaine artistique ou culturel (art. 573.3 (4^o) LCV, 938 (4^o) CM)
- Contrat de camionnage par le biais d'un permis de courtage (art. 573.3 (3^o) LCV, 938 (3^o) CM)
- Fourniture d'espaces médias pour campagne de publicité ou promotion (art. 573.3 (5^o) LCV, 938 (5^o) CM)
- Contrat qui découle de l'utilisation de logiciels ou de progiciels et qui vise :
 - à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
 - la protection de droits exclusifs (droits d'auteur, brevets, licences exclusives);
 - la recherche ou le développement;
 - la production d'un prototype ou d'un concept original (art. 573.3 (6^o) LCV, 938 (6^o) CM).
- Contrat de services professionnels nécessaire dans le cadre d'un recours judiciaire ou quasi judiciaire (art. 573, 4^ob du premier alinéa du paragraphe 1, 573.3.0.2 LCV, 935, 4^ob du paragraphe 1, 938.0.2 CM)
- Contrat conclu avec le concepteur de plans et devis découlant d'un contrat ayant fait l'objet d'une demande de soumissions pour l'adaptation ou la modification des plans et devis ou pour la réalisation des travaux d'origine et la surveillance des travaux liés à une telle adaptation ou modification (art. 573.3, 2^e alinéa LCV, 938, 2^e alinéa CM)
- Contrat conclu avec le concepteur des plans et devis découlant d'un contrat ayant fait l'objet d'une demande de soumissions pour la surveillance des travaux liés à une prolongation de leur durée dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire (art. 573.3, 2^e alinéa LCV, 938, 2^e alinéa CM)
- Contrat de services professionnels à exercice exclusif pour lesquels le règlement du gouvernement détermine qu'aucune demande de soumissions n'est requise (cela vise en pratique les contrats pour les services rendus par un médecin, un dentiste, un pharmacien ou un infirmier) (art. 573.3, dernier alinéa et 573.3.0.1 LCV, 938, dernier alinéa et 938.0.1 CM)
- Contrat relatif à l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autres fluides, conclu soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui normalement exigé (art. 573.3 (7^o) LCV et 938 (7^o) CM)
- Contrat relatif à la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole (art. 573.3 (8^o) LCV et 938 (8^o) CM)
- Contrat relatif à l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant (art. 573.3 (9^o) LCV et 938 (9^o) CM)
- Contrat relatif à l'exécution de travaux sur l'emprise de la voie ferrée exploitée comme telle et qui est conclu avec le propriétaire ou l'exploitant de celle-ci (art. 573.3 (10^o) LCV et 938 (10^o) CM)
- Pouvoir d'urgence du maire – Contrat pour cas de force majeure (art. 573.2 LCV, 937 CM)
- Contrat accordé pendant un état d'urgence (art. 47, Loi sur la sécurité civile, 2001, c. 76)
- Contrat faisant l'objet d'une dispense du ministre (art. 573.3.1 LCV, 938.1 CM)
- Acquisitions par l'entremise du Centre de services partagés du Québec (art. 573.3.2 et 29.9.2 LCV, 938.2 et 14.7.2 CM)
- Contrat octroyé par un président d'élection durant la période électorale dans les cas où une situation exceptionnelle peut mettre en péril la tenue de l'élection (art. 70.1 Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)

²⁸ Tout contrat conclu conformément à cette entente est assujéti aux règles d'adjudication des contrats applicables à une municipalité.

²⁹ Après que des vérifications ont été effectuées pour s'assurer du caractère unique du fournisseur.



**Affaires municipales
et Habitation**

Québec

